



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-039

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-04-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°241-242-246-247-248 section BM commune de Villeurbanne située 18-20, rue Louis Adam à VILLEURBANNE (10 pages) Page 6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-05-06-002 - ANRU - Arrêté portant délégation de signature. (3 pages) Page 17

69-2019-04-30-003 - AP N° DDT-SEN-2019 04 E34 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Aigueperse et intégrées dans le périmètre de la forêt sectionale d'Aigueperse (2 pages) Page 21

69-2019-04-24-006 - AP N° DDT_SEN_2019_E_17 autorisant le défrichement de 0,16 ha de terrain sur la commune de Tupin et Semons par M. Jean Claude Mouton (3 pages) Page 24

69-2019-04-29-006 - Arrêté n°2019 E 24 du 29 avril 2019 fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le Rhône et la Métropole pour la saison 2019-2020 (2 pages) Page 28

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-04-24-007 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_29_003_RAA (8 pages) Page 31

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-004 - Décision n°19/03 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement d'un bail de longue durée – Masse 29 – 99, rue de Créqui à Lyon 6ème (1 page) Page 40

69-2019-04-11-005 - Décision n°19/04 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur l'avenant de réduction de l'assiette foncière du bail et signature d'un nouveau bail sur l'emprise foncière ainsi libérée : masse 217 – boulevard Stalingrad – Villeurbanne (1 page) Page 42

69-2019-04-11-006 - Décision n°19/05 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession ou prise à bail et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 17, place Bellecour à Lyon 2ème (1 page) Page 44

69-2019-04-11-007 - Décision n°19/06 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession ou prise à bail et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 38, cours d'Herbouville à Lyon 4ème (1 page) Page 46

69-2019-04-11-008 - Décision n°19/07 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur le déclassement et la cession d'un logement en copropriété situé 17, avenue Foch à Lyon 6ème (1 page) Page 48

69-2019-04-11-009 - Décision n°19/08 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un corps de ferme et de parcelles agricoles (vignes et taillis) situés au Perréon (69640) (3 pages) Page 50

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-02-002 - Arrêté actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône (4 pages) Page 54

69-2019-05-03-001 - ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION ET RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS SUR LES LIGNES DU RÉSEAU TCL (33 pages)	Page 59
69-2019-05-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages)	Page 93
69-2019-05-03-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-254 (1 page)	Page 96
69-2019-04-30-002 - Arrêté relatif à relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône (12 pages)	Page 98
69-2019-05-17-001 - Commission départementale d'aménagement commercial Ordre du jour 17 05 19-3 (1 page)	Page 111
69-2019-04-23-030 - Conseil de discipline de la fonction publique territoriale (1 page)	Page 113
69-2019-03-07-008 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2019-01-07 Du 7 janvier 2019 à l'encontre M. Hassan JARAAM (4 pages)	Page 115
69-2019-03-07-009 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-01-07 Du 7 janvier 2019 à l'encontre de la société PROXYGUARD (4 pages)	Page 120
69-2019-04-03-004 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-02-04 Du 4 février 2019 à l'encontre de M. Fethi BENAÏSSA (4 pages)	Page 125
69-2019-03-11-006 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2/2019-01-21 Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Rachid BOUDJEMAA (5 pages)	Page 130
69-2019-03-11-005 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°5/2019-01-21 Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Yassine SLIMANI (5 pages)	Page 136
69-2019-03-11-007 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°6/2018-01-21 Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI (5 pages)	Page 142
69-2019-05-06-001 - renouvellement de la composition de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 148
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2019-04-19-006 - Arrêté portant création du plan ORSEC PPI École normale supérieure (ENS) à Lyon 7ème (2 pages)	Page 152
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2019-03-18-009 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 18 084 sarl O2 Jardi-Brico Lyon - SAP déclaration (2 pages)	Page 155
69-2019-03-15-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 080 Valentin OLINGER - déclaration SAP (2 pages)	Page 158
69-2019-03-15-004 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 081 Catalina GHENEA - déclaration SAP (2 pages)	Page 161

69-2019-03-15-006 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 082 Syla TIZIZOUA enseigne SYLIA SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 164
69-2019-03-18-010 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 083 Noura SAHEL - SAP déclaration (2 pages)	Page 167
69-2019-03-18-007 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 18 085 Lyse PONCETY enseigne A VOS COURS - SAP déclaration (2 pages)	Page 170
69-2019-03-22-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 22 087 - sas MENAGE&VOUS - déclaration SAP (2 pages)	Page 173
69-2019-04-02-004 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 02 088 José ASTIER enseigne JOSE PAYSAGE - déclaration SAP (2 pages)	Page 176
69-2019-04-04-002 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 04 091 Philippe BOURGEAY enseigne PHIL NETTOYAGE - SAP déménagement (1 page)	Page 179
69-2019-04-08-003 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 092 Oscar JULLIEN - SAP déclaration (2 pages)	Page 181
69-2019-04-09-008 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 09 095 Florence CHRISTIANY - SAP déclaration (2 pages)	Page 184
69-2019-04-15-009 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 097 Saïda BOUZID - SAP déclaration (2 pages)	Page 187
69-2019-04-15-010 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 098 Ahlem LANNAD - SAP déclaration (2 pages)	Page 190
69-2019-04-15-011 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 099 Marie PLASSE - SAP déclaration (2 pages)	Page 193
69-2019-04-15-012 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 100 Valentin SOREL enseigne AIDE ET SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 196
69-2019-04-15-013 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 101 Baptiste GAILLARD - SAP déclaration (2 pages)	Page 199
69-2019-04-15-014 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 102 Rémi LEFEVRE enseigne CLEVERWAY (2 pages)	Page 202
69-2019-04-15-015 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 103 Marine GONCALVES - SAP déclaration (2 pages)	Page 205
69-2019-04-15-016 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 104 eurl BULLE D'O - SAP déclaration (2 pages)	Page 208
69-2019-04-16-004 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 16 105 Quentin MOULIN enseigne Training Evolution - SAP déclaration (2 pages)	Page 211
69-2019-04-23-024 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 107 Stéphane BESSON - SAP déclaration (2 pages)	Page 214
69-2019-04-23-025 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 108 Ivana STANOJEVIC enseigne IVA DOM - SAP déclaration (2 pages)	Page 217
69-2019-04-23-026 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 109 Luis-Philippe MARRACHINHO - SAP déclaration (2 pages)	Page 220

69-2019-04-23-027 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 110 Denise MAPULELE enseigne Alphadess-Multiservices - SAP déclaration (2 pages)	Page 223
69-2019-04-23-028 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 111 sarl C PROPRES - SAP déclaration (2 pages)	Page 226
69-2019-04-23-029 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 112 Aouatef Torkia KHARCHI - SAP déclaration (2 pages)	Page 229
69-2019-04-24-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 24 113 sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP déclaration (2 pages)	Page 232
69-2019-04-03-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_089 Patrick VERICEL enseigne ADV Lyon - SAP déclaration liée à renouvellement agrément (3 pages)	Page 235
69-2019-04-03-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_090 Patrick VERICEL enseigne ADV Lyon - SAP renouvellement agrément (3 pages)	Page 239
69-2019-03-18-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 18 086 sas UN SOURIRE A DOMICILE - déménagement SAP (1 page)	Page 243
69-2019-04-08-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 093 Guillaume GALVAN - SAP déménagement (1 page)	Page 245
69-2019-04-08-005 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 094 Laurent THIVIN - SAP changement intitulé adresse (1 page)	Page 247
69-2019-03-05-009 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69-DEQ_2019_03_05_075 Clément LAGRANGE - SAP changement d'adresse (1 page)	Page 249
69-2019-03-07-007 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_07_079 Véronique DESCHAMPS - SAP changement d'adresse (1 page)	Page 251
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-04-26-002 - Arrêté n° 2019-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69 sise 1121 ch des Grands Moulins à GLEIZE (2 pages)	Page 253
69-2019-04-29-005 - Arrêté n° 2019-10-0061 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES SAINT GENOISES sise 135 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS (2 pages)	Page 256
69-2019-05-02-005 - Arrêté n° 2019-10-0067 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DES CALADES sise 83 rue de Belleville à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)	Page 259
69-2019-05-02-004 - Arrêté n° 2019-10-0068 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES SANTE PLUS sise 6 allée Grange Chapelle à 69210 SAVIGNY (2 pages)	Page 262
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est	
69-2019-05-03-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury de concours de marché public global sectoriel relatif à la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation, maintenance et hôtellerie des ouvrages du nouveau centre de rétention administrative à Colombier-Saugnieu (69) (4 pages)	Page 265

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-04-11-003

Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 instituant des
servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
n°241-242-246-247-248 section BM commune de
Villeurbanne située 18-20, rue Louis Adam à
VILLEURBANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

11 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°241-242-246-247-248 section BM commune de VILLEURBANNE située 18-20, rue Louis Adam à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande en date du 26 juillet 2018 présentée par la société MOLLARD ET FILS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°241-242-246-247-248 section BM commune de VILLEURBANNE située 18-20, rue Louis Adam à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 17 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 7 septembre et le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis du 2 novembre 2018 du syndicat des copropriétaires SO REPUBLIQUE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 avril 2019 ;

VU les avis tacites de l'exploitant et de la commune de VILLEURBANNE réputés favorables ;

CONSIDERANT que la société MOLLARD et FILS a exploité une activité de traitement de surface jusqu'en février 2015, date à laquelle elle a cessé son activité pour la vendre ensuite à la société ICADE Promotion en vue de créer un immeuble d'habitation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'activité, la présence diffuse de métaux ainsi que sur une zone particulière de pollution en nickel et en cuivre est mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 3 août 2018, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de VILLEURBANNE est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune de Villeurbanne (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées BM 241, 242, 246, 247 et 248, situées 16-22 rue Louis ADAM.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude ;
- Annexe 2 : Un plan de localisation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société MOLLARD ET FILS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'EQRS/la réhabilitation du site sont respectées. Elles concernent notamment :

- le taux de ventilation ;
- la hauteur sous plafond ;
- la présence d'un niveau de sous-sol ;
- l'usage du niveau de sous sol : parking.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit,

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.3 : Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.4 : *Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement du site*

Les couvertures présentes sur le site (terres végétales de 30 cm minimum) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, enrobé, construction, voirie,..).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

En cas d'excavation ou de travaux souterrains pouvant conduire à une remobilisation des pollutions résiduelles dans la nappe, une surveillance adaptée de la qualité des eaux souterraines (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation. A l'issue de leur utilisation les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de leur implantation.

Si une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : *Suivi des eaux d'exhaure*

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompes.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES ET RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE ACTUEL NÉCESSAIRE A L'EXPLOITANT

Prescription 4.1 : *Usage des eaux souterraines*

Toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires/arrosage des potagers/usages sanitaires est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 4.2 : *Maintien d'accès aux piézomètres*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux figurant au sein de l'annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Prescription 4.3 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (MOLLARD et Fils). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles n° BM 241, 242, 246, 247 et 248 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° BM 241, 242, 246, 247 et 248 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles au maire de Villeurbanne ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société MOLLARD ET FILS en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villeurbanne.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

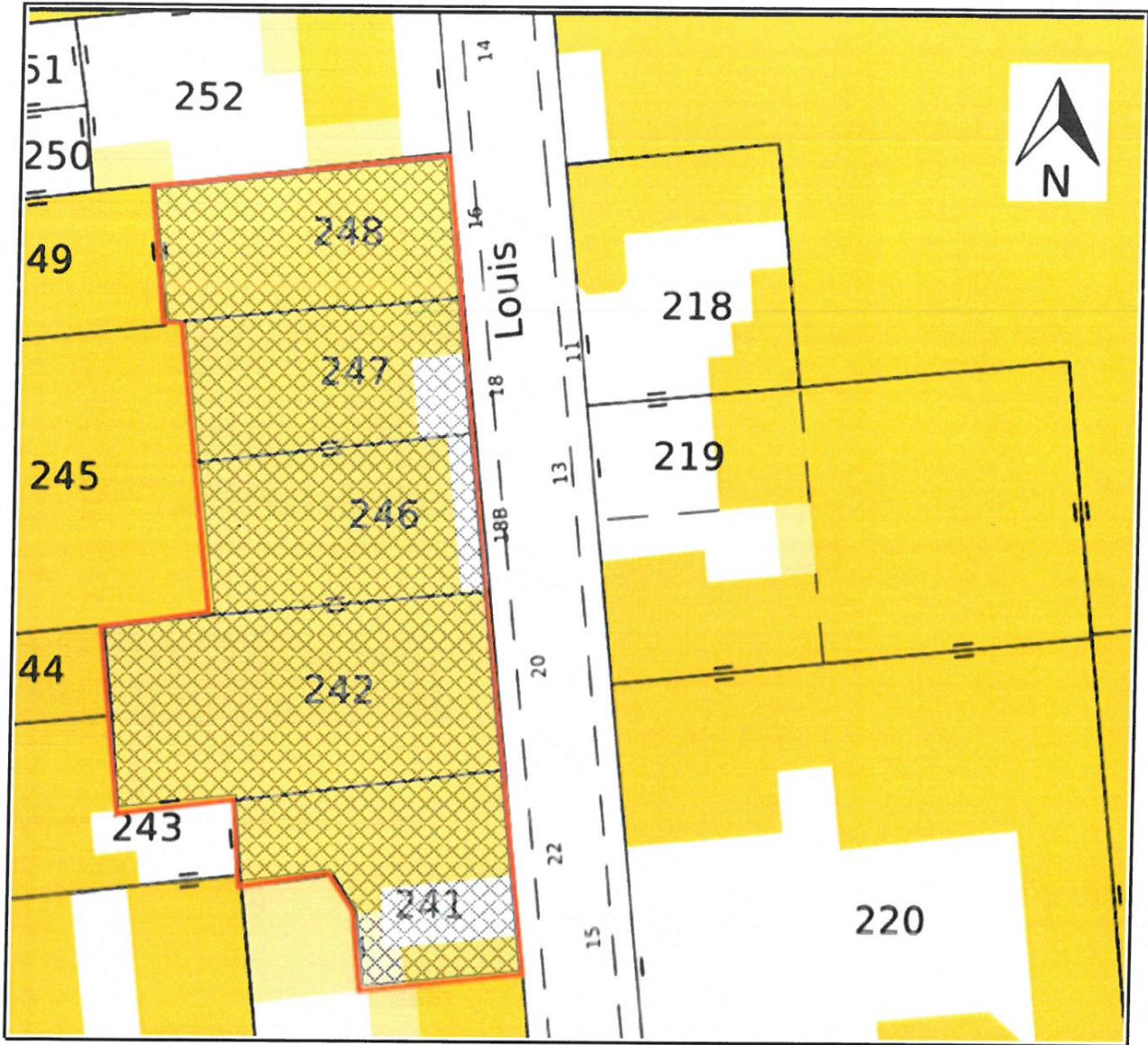
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au président de la métropole de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- à la société MOLLARD ET FILS,
- au syndicat des copropriétaires SO REPUBLIQUE.

Lyon, le 11 AVR. 2019

Le Préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~
Clément VIVÈS

Annexe 1 : Plan parcellaire des terrains concernés par la servitude ;
Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres.



-  Limite du site d'étude
-  Parcelles concernées* par les restrictions d'usage

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

11 AVR. 2019

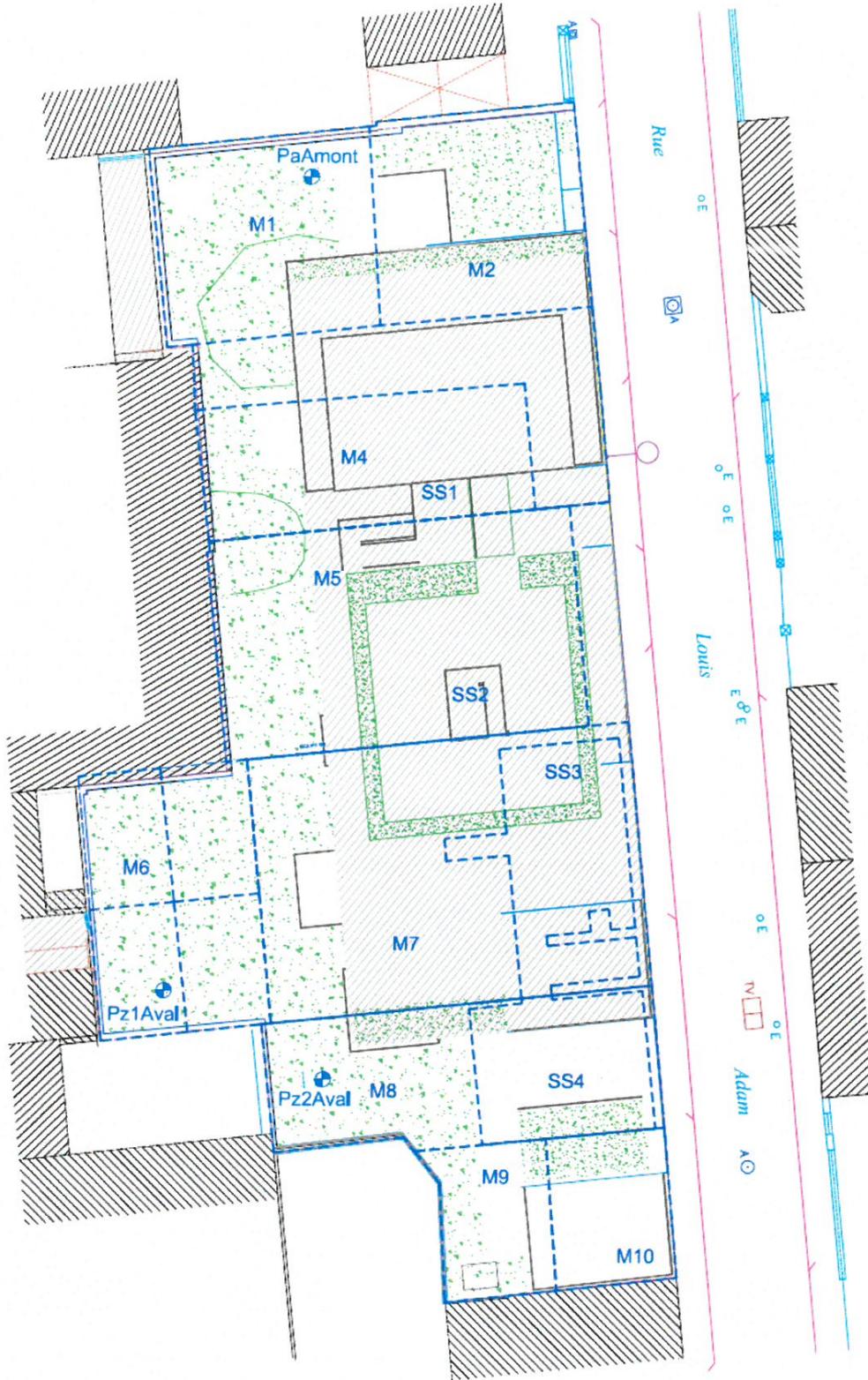
LE PRÉFET


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

11 AVR. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

Direction départementale de la protection des populations
Département de la Savoie

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-05-06-002

ANRU - Arrêté portant délégation de signature.

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE n° 69 - 2019 - 05 - 06

Portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

VU la décision de nomination de M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires , Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Rhône,

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain

VU la décision de nomination de Mme Gladys SAMSO, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, en sa qualité de Directeur pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, délégation est donnée à M. Guillaume FURRI, à Mme Christine GUINARD, à M. Laurent VERE, à Mme Gladys SAMSO, à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental , délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 06 MAI 2019

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

M. Pascal MAILHOS



69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-30-003

AP N° DDT-SEN-2019 04 E34 portant application du
régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la

*AP N° DDT-SEN-2019-04 E34 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
situées sur la commune d'Aigueperse et intégrées dans le périmètre de la forêt sectionale*
Commune d'Aigueperse et intégrées dans le périmètre de la
forêt sectionale d'Aigueperse

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **30 AVR. 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN—2019 04 E34

**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune
d'Aigueperse et intégrées dans le périmètre de la forêt sectionnale d'Aigueperse**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la délibération en date du 25 mars 2019 par laquelle Le conseil municipal de Aigueperse demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 7 janvier 2019;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du Régime Forestier établi par l'office national des forêts du 18 avril 2019;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Ain-Loire-Rhône, du 10 janvier 2019

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : soumission

Relève du régime forestier les parcelles de la Section de Bordes, la Banne et Chemarin, sise sur la commune de d'AIGUEPERSE et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Aigueperse	D	57	La Feuillée	0.8629
Aigueperse	D	76	La Feuillée	0.1582
Aigueperse	D	79	La Feuillée	0.0721
Aigueperse	D	192	Combe Noire	0.6489
Aigueperse	D	199	Combe Noire	1.2574
Aigueperse	D	221	Vavre	0.6120
Total				3.6115

- Surface de la forêt sectionnale d'Aigueperse relevant du régime forestier : 7 ha 95 a 02 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 3 ha 61 a 15 ca
- Nouvelle surface de la forêt sectionnale d'Aigueperse relevant du régime forestier : 11 ha 56 a 17 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie d'AIGUEPERSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

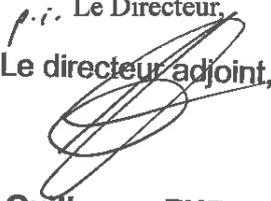
ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

ARTICLE 4 : Application

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

et copie sera transmise au propriétaire des parcelles concernées, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

p.i. Le Directeur,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-24-006

AP N° DDT_SEN_2019_E_17 autorisant le défrichement
de 0,16 ha de terrain sur la commune de Tupin et Semons

*AP N° DDT_SEN_2019_E_17 autorisant le défrichement de 0,16 ha de terrain sur la commune de
Tupin et Semons par M. Jean Claude Mouton*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **24 AVR. 2019**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_17

**autorisant le défrichement de 0,16 hectares de terrain sur la commune de Tupin-et-Semons
par M. Jean Claude Mouton**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attribution générales ;
- VU le dossier reçu le 25 février 2019 et reconnu complet le 25 février 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par M. Jean-Claude Mouton, portant sur 0,2180 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons, département du Rhône ;
- VU la consultation publique du 15 mars 2019 au 29 mars 2019 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,16 ha de bois au regard des 0,21 ha demandés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Claude Mouton est autorisé à défricher une superficie de 0,16 ha sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement demandé (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Tupin-et-Semons	AI	80	0,2180	0,2180	0,1600
Total				0,16	0,16

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,32 hectares**, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,16 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2** déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,32 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	896,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du Lyonnais)	1 600 €/ha	512,00 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		1 408,00 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **1 408,00 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Tupin-et-Semons. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à M. Jean-Claude Mouton et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Tupin-et-Semons.

Le chef de service



L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-29-006

Arrêté n°2019 E 24 du 29 avril 2019 fixant le plan de
chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le

*Arrêté n°2019 E 24 du 29 avril 2019 fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du
chevreuil dans le Rhône et la Métropole pour la saison 2019-2020*

Rhône et la Métropole pour la saison 2019-2020

ARRÊTÉ N° 2019-E24

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE ET AUTORISANT LE TIR SÉLECTIF DU CHEVREUIL
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON pour la saison 2019-2020**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-14 et R425-1-1 à R425-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté n° 2017-E68 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 en date du 12 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-E40 du 11 juillet 2018 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Pascal MAILHOS
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU le rapport en réponse aux observations de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 14 mars au 03 avril 2019 inclus ;
- VU l'avis de la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 07 mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite le 29 mars 2019

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de chasse est réparti entre les unités de gestion définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé comme suit pour la saison cynégétique 2019-2020 :

Plan de chasse chevreuil par saison cynégétique			
N° unité cynégétique	Nom UC	mini	maxi
31	Clunisois	306	765
32	Neulise	74	184
33	Pramenoux	121	301
34	Haut Beaujolais nord	262	654
35	Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône	69	172
36	Haut Beaujolais sud	203	507
37	Pierres Dorées	101	252
38	Monts d'Arjoux, Popey et Turdine	67	167
39	Monts d'Or Plaine des Chères	85	213
40	Neuville	20	50
41	Monts du Lyonnais Ouest	163	407
42	Monts du Lyonnais Est	103	257

43	Ouest Lyonnais	44	110
44	Est Lyonnais	80	201
45	Plateau du Lyonnais	97	243
46	Vivarais Pilat	215	538
TOTAL		2010	5021

Soit par saison cynégétique, un total de :

	CHEVREUILS	CERFS	DAIMS
Minimum	2010	0	0
Maximum	5021	20	100

ARTICLE 2 : La période d'ouverture de la chasse du chevreuil par opération de tir de sélection (tirs d'été) est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 3 : Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'un arrêté préfectoral spécifique et individuel, à l'approche ou à l'affût sans chien. À cette occasion, le tir du renard est également autorisé.

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

ARTICLE 4 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des Unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées (Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône – Est Lyonnais – Monts d'Arjoux Popey Turdine – Monts du Lyonnais Est – Monts d'Or et Plaines des Chères – Neuville – Ouest Lyonnais – Pierres Dorées – Plateaux du Lyonnais – Vivarais Pilat) ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne, ou au moyen d'un arc de chasse conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à plomb du renard est autorisé.

ARTICLE 5 : En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa parution ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des Territoires, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de l'unité territoriale Rhône de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-04-24-007

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_29_003_RAA

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

PREFET DU RHONE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_29_003

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_11_30_014 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	<i>Dont MAJ</i>	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X
			69200 VENISSIEUX	X	X
			69008 LYON	X	
			69150 RONTALON	X (excepté Villeurbanne)	X
			01360 BELLIGNIEUX	X	X
			69230 ST GENIS LAVAL	X	
			69008 LYON	X	X
			69003 LYON	X	X
			69380 CHASSELAY	X	X
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			69003 LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			69002 LYON	X	X
			69701 GIVORS Cedex	X	X

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69800 SAINT PRIEST	X	
			69470 COURS LA VILLE		X
			69890 LA TOUR DE SALVAGNY	X	X
			69670 VAUGNERAY	X	X
			69008 LYON	X	
			69571 DARDILLY cedex	X	X
			69006 LYON	X	X
			69008 LYON	X	
			69330 MEYZIEU	X	X
			69007 LYON	X	
			69008 LYON	X	
			69001 LYON	X	
			69520 GRIGNY	X	X
			69 400 GLEIZE	X	X
			69 008 LYON	X	
			01160 PONT D'AIN	X	
			42290 SORBIERS	X	X
			69390 MILLERY	X	
			69007 LYON	X	

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69007 LYON	X	X
			69300 CALUIRE ET CUIRE	X	
			69005 LYON	X	X
			69110 SAINTE FOY LES LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			01160 PRIAY	X	
			69007 LYON	X	
			69882 MEYZIEU Cedex	X	X
			69004 LYON	X	X
			69100 VILLEURBANNE	X	
			69003 LYON	X	
			38270 JARCIEU	X	
			69200 VENISSIEUX	X	
			01000 SAINT DENIS LES BOURG	X	
			69006 LYON	X	
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			01150 BLYES	X	
			69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	X	X

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69250 MONTANAY	X	X
			69380 LOZANNE	X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250			X	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380			X	X
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480				X
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430				X
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823				X
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460				X
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677			X	
COURS LA VILLE	Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy	22, rue de Thizy	69470				X
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270			X	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL			Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340			X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700			X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870				X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322			X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373			X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440			X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450			X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930			X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590			X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110			X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170			X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659				X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	OUILLY – Gleizé B.P. 436	69655			X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_15_002 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-004

Décision n°19/03 du 11 avril 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur le
renouvellement d'un bail de longue durée – Masse 29 – 99,
rue de Créqui à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/03 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le renouvellement d'un bail de longue durée – Masse 29 – 99, rue de Créqui à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 99, rue de Créqui à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 261 m² qu'ils louent à Mme Françoise JOURDA DE VAUX DE FOLETIER actuelle propriétaire du bâti édifié sur la parcelle aux termes d'un bail de 29 ans ayant pris effet le 1er juillet 1994 pour se terminer le 30 juin 2023 en contrepartie d'un loyer annuel de 3 252,19€ pour le terrain ;

Considérant que la régie Galyo, en sa qualité de gestionnaire et agissant pour le compte du propriétaire du bâti, a sollicité le renouvellement du bail par anticipation ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail par anticipation, accepté par la régie Galyo, de 25 ans du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2043 moyennant un loyer annuel de 6 669,00€ outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 30 AVR. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patriek DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-005

Décision n°19/04 du 11 avril 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur l'avenant de
réduction de l'assiette foncière du bail et signature d'un
nouveau bail sur l'emprise foncière ainsi libérée : masse
217 – boulevard Stalingrad – Villeurbanne



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/04 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur l'avenant de réduction de l'assiette foncière du bail et signature d'un nouveau bail sur l'emprise foncière ainsi libérée : masse 217 – boulevard Stalingrad – Villeurbanne

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un terrain urbain situé 105/113 boulevard Stalingrad à Villeurbanne d'une superficie de 4 343 m² loué en vertu d'un bail de longue durée du 1er juillet 1993 au 30 juin 2092 ; qu'une partie de cette parcelle est grevée d'une servitude de passage public et comporte en tréfonds des parkings accessibles de l'immeuble contiguë cadastré BI n°10 ;

Considérant que le preneur à bail a sollicité l'accord des HCL pour faire correspondre la réalité matérielle et la réalité juridique, et ainsi procéder à la scission du bail ;

Considérant la proposition des HCL, acceptée par le preneur à bail, d'établir un avenant de réduction de l'assiette du bail existant sans modification ni de la durée ni du loyer et de créer un nouveau bail sur le surplus de terrain pour une durée de 73 ans, du 1er juillet 2019 au 30 juin 2092, en contrepartie d'un loyer annuel de 2 750 € ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute création ou augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la rédaction d'un avenant de réduction de l'assiette foncière du bail, ainsi que celle d'un nouveau bail aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme
Pour le Notaire
Lyon, le **30 AVR. 2019**

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-006

Décision n°19/05 du 11 avril 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession ou prise à bail et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 17, place Bellecour à Lyon 2ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/05 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession ou prise à bail et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 17, place Bellecour à Lyon 2^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un immeuble situé 17, place Bellecour à LYON 2^{ème} ; que cet immeuble est élevé sur 4 étages et combles sur rez-de-chaussée, comprenant 6 logements (4 libres de toute occupation et 2 occupés), 1 local commercial occupé, 2 locaux administratifs (1 libre de toute occupation et 1 occupé), 5 locaux professionnels tous libres de toute occupation, 2 garages et 4 garde meubles libres de toute occupation;

Considérant que cet immeuble a pu faire l'objet de mises en disposition internes ; qu'il y a lieu de constater la désaffectation, et de prononcer par précaution son déclassement du domaine public ;

Considérant les investissements lourds que nécessite cet immeuble et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en prononçant le déclassement du domaine public de cet immeuble, sis 17, place Bellecour à Lyon 2^{ème}, et en décidant la cession ou la prise à bail emphytéotique de cet immeuble, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **30 AVR. 2019**

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-007

Décision n°19/06 du 11 avril 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession ou
prise à bail et le déclassement du domaine public de
l'immeuble situé au 38, cours d'Herbouville à Lyon 4ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/06 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession ou prise à bail et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 38, cours d'Herbouville à Lyon 4^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un immeuble situé 38, cours d'Herbouville à LYON 4^{ème} ; que cet immeuble est élevé sur 4 étages sur rez-de-chaussée, comprenant 13 logements (9 libres de toute occupation et 4 occupés), 4 locaux commerciaux (3 libres de toute occupation et 1 occupé), 2 locaux annexes libres de toute occupation;

Considérant que cet immeuble a pu faire l'objet de mises en disposition internes ; qu'il y a lieu de constater la désaffectation, et de prononcer par précaution son déclassement du domaine public ;

Considérant les investissements lourds que nécessite cet immeuble et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en prononçant le déclassement du domaine public de cet immeuble, sis 38, cours d'Herbouville à Lyon 4^{ème}, et en décidant la cession ou la prise à bail emphytéotique de cet immeuble, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le

30 AVR. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-008

Décision n°19/07 du 11 avril 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur le déclassement
et la cession d'un logement en copropriété situé 17, avenue
Foch à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/07 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le déclassement et la cession d'un logement en copropriété situé 17, avenue Foch à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 17, avenue Foch à Lyon 6^{ème} ;

Considérant que ce logement de Type 3 d'une superficie de 106 m² au rez-de-chaussée (lot de copropriété n°10), accompagné des greniers n°3, 4 et 5 situés à l'étage immédiatement supérieur (lot de copropriété n°14) et d'une cave n°5 (lot de copropriété n°32) est libre de toute occupation;

Considérant que, le logement a été occupé à titre de logement de fonction ; conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient de prononcer le déclassement du tènement considéré et de constater sa désaffectation ;

Considérant que les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et des objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en prononçant le déclassement du domaine public et en décidant la cession de cet appartement situé 17, avenue Foch à Lyon 6^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

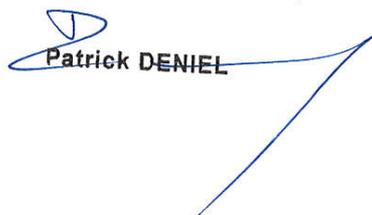
Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 30 AVR. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-11-009

Décision n°19/08 du 11 avril 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un
corps de ferme et de parcelles agricoles (vignes et taillis)
situés au Perréon (69640)



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/08 du 11/04/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un corps de ferme et de parcelles agricoles (vignes et taillis) situés au Perréon (69640)

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une propriété rurale située sur la commune du Perréon (département du Rhône) composée de près de 7 hectares de vignes, de près de 7 000 m² de parcelles de bois-taillis et d'un corps de ferme (cf. détail des parcelles en annexe), le tout loué sous le régime du bail à colonat partiaire (métayage) ;

Considérant que le vigneronage, d'un rapport locatif faible, fait partie des actifs immobiliers dont les Hospices Civils de Lyon n'ont pas vocation à conserver la propriété ;

Considérant que l'état général du corps de ferme nécessitera des investissements lourds dans un avenir proche ;

Considérant, notamment au vu de son rendement locatif et de sa situation géographique, que ce bien ne constitue un enjeu ni en termes de réserve foncière ni en termes de valorisation financière ;

Considérant que France Domaine a émis un avis de valeur pour un montant de 150 000 € pour le bâti, 0,80€ le m² pour les parcelles en l'état de vignes et 0,17€ le m² pour les parcelles en l'état de bois-taillis, soit environ 202 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une publicité et une mise en concurrence aux fins de vendre cette propriété viticole au mieux des intérêts des Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 avril 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de cette propriété située au Perréon, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **30 AVR. 2019**

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patriek DENIEL



Service :
Direction des Affaires
Domaniales

Décision 19/08

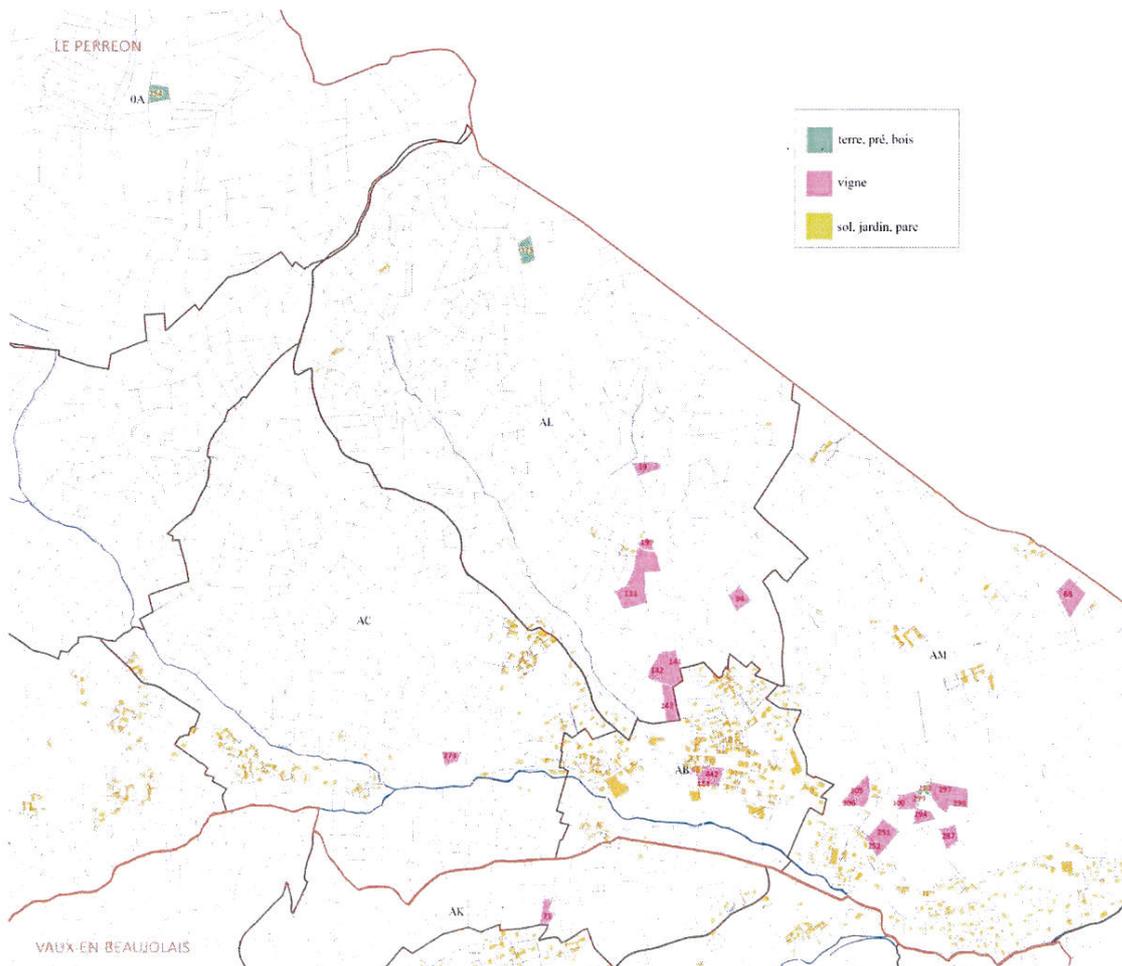
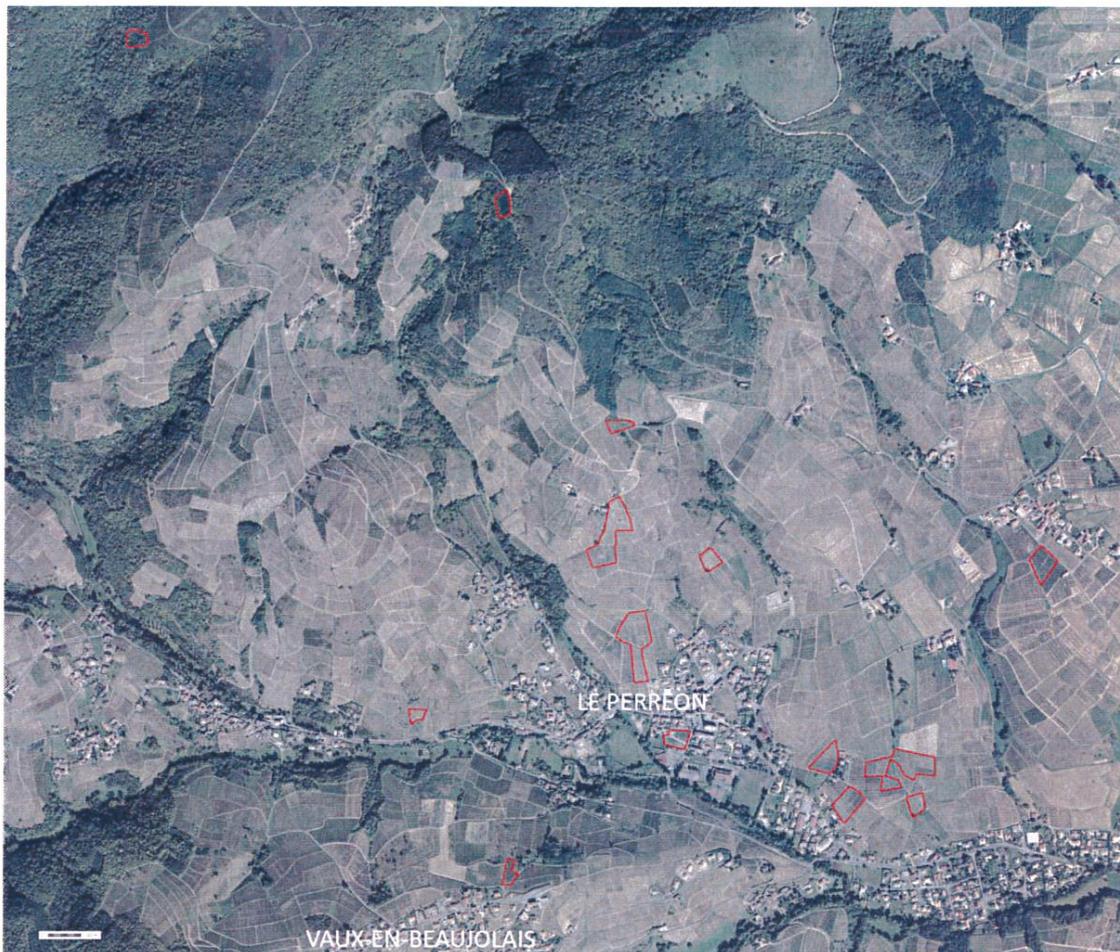
CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 11 AVRIL 2018

DOMAINE PRIVE : CESSION D'UN CORPS DE FERME ET DE PARCELLES
AGRICOLLES (VIGNES ET TAILLIS)
LE PERREON (69460)

Annexe détail des parcelles

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
LE PERREON	AB	68	Le Bourg	00ha 05a 95ca	Sol
LE PERREON	AC	273	Les Grandes Vignes	00ha 10a 88ca	Vignes
LE PERREON	AL	131	Brouilly	01ha 15a 32ca	Vignes
LE PERREON	AL	141	Brouilly	00ha 29a 15ca	Vignes
LE PERREON	AL	142	Brouilly	00ha 52a 00ca	Vignes
LE PERREON	AL	143	Brouilly	00ha 38a 92ca	Vignes
LE PERREON	AL	199	Les Roches	00ha 11a 65ca	Vignes
LE PERREON	AL	375	Le Vernay	00ha 29a 20ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AL	39	Les Combes	00ha 22a 45ca	Vignes
LE PERREON	AL	94	Brouilly	00ha 28a 30ca	Vignes
LE PERREON	AM	251	La Cochère	00ha 45a 83ca	Vignes
LE PERREON	AM	252	La Cochère	00ha 12a 67ca	Vignes
LE PERREON	AM	287	Les Loges	00ha 26a 40ca	Vignes
LE PERREON	AM	294	Les Loges	00ha 20a 55ca	Vignes
LE PERREON	AM	296	Les Loges	00ha 10a 20ca	Vignes
LE PERREON	AM	297	Les Loges	00ha 62a 02ca	Vignes
LE PERREON	AM	298	Les Loges	00ha 05a 70ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AM	299	Les Loges	00ha 05a 40ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AM	300	Les Loges	00ha 27a 98ca	Vignes
LE PERREON	AM	305	Les Loges	00ha 35a 25ca	Vignes
LE PERREON	AM	306	Les Loges	00ha 10a 88ca	Vignes
LE PERREON	AM	68	la Grand Grange	00ha 53a 92ca	Vignes
LE PERREON	A	254	Massage	00ha 29a 40ca	Bois-Taillis
VAUX	AK	71	Les Places	00ha 21a 85ca	Vignes



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-02-002

Arrêté actualisant l'arrêté préfectoral portant modification
des zones de lutte contre les moustiques dans le
département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N°XXX
Actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-6691 du 2 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône ;

Vu le bilan d'activité 2018 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau du département du Rhône induit une nuisance pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône sont situées dans les communes dont la liste suit :

• *Communes incluses dans le périmètre de compétence du Conseil départemental du Rhône* :
Brignais, Chaponnay, Genas, Jons, Lozanne, Marennes, Pusignan, Saint-Romain-en-Gal.

• *Communes incluses dans le périmètre de compétence de la Métropole de Lyon* :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, Marcy-L'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-Les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

Article 2 : L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental du Rhône et la Métropole de Lyon à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 3 : Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Article 6 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, selon les indications fournies par les agents de l'EIRAD ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à ces opérations seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 8 : L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 9 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 11 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 mai 2019

Le préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-05-03-001

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PUBLIC
D'EXPLOITATION**

ET RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, sites routiers, pôles multimodaux). Il détermine les droits et obligations des voyageurs

**SÛRETÉ DES TRANSPORTS SUR LES LIGNES DU
RÉSEAU TCL**



Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION
ET RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS SUR LES
LIGNES DU RÉSEAU TCL**

*Le préfet du Rhône,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite.*

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215.1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 112-5 et R. 112-2;

VU le code pénal et notamment ses articles 621-1 et R. 610-5;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3511-7, L.3511-7-1, R. 3511-1,R. 3512-2, R.3513-3 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéo-protection;

VU le code des transports;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n° 2015-1170 du 22 septembre 2015 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés; l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et celui du 13 juillet 2009 en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes;

VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône n° 69-2017-0831-011 du 31 août 2017, relatif à la modification des statuts du SYTRAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-31-008 du 31 mars 2017 portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports de voyageurs sur les lignes du réseau TCL ;

VU l'arrêté du maire de Lyon du 5 janvier 1996 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus;

SUR proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux). Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TCL.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules TCL, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau TCL ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

Le service Optibus fait l'objet d'un règlement particulier.

Les parcs relais voiture ou de stationnement vélo peuvent faire l'objet de règlements particuliers complétant les dispositions du présent règlement.

TITRE 1 : ACCÈS AUX VOITURES, QUAIS ET SITES

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Il est interdit :

1° de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TCL que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

2° de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des trolleybus articulés ainsi que pour certains véhicules non équipés à cet effet.

Sous réserve de ces exceptions et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis, la descente s'effectue par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

3° d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est proscrit.

4° de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.

5° de monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° d'occuper un emplacement non destiné aux clients, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments.

7° passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.

8° de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau.

9° d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet.

10° de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

11° de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.

Le stationnement légal dans les parcs relais est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule dans un parc-relais au-delà de son horaire de fermeture et aux horaires d'ouverture lorsque ledit véhicule est en stationnement depuis la veille.

Est considéré comme gênant, le stationnement altérant la bonne circulation des véhicules (véhicules stationnés sur des zones non autorisées) ou effectué sur des emplacements réservés à des catégories particulières de conducteurs ou de véhicules (GIG/GIC ; personnes à mobilité réduite ; véhicules électriques).

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif ou gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Une signalisation à l'entrée de chaque parc-relais rappelle cette règle.

De manière générale, les usagers des parcs-relais sont tenus de respecter strictement le règlement intérieur affiché dans chaque parc-relais. Toute infraction à ce dernier peut être constatée par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique le cas échéant.

Les parcs relais visés par le présent arrêté sont les suivants (le plan et le descriptif de chaque parc relais sont annexés au présent arrêté - Annexe 2) :

- Parc relais Vaise 1: 24 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Vaise 2 : 53 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon
- Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux
- Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux
- Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux
- Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
- Parc relais Laurent Bonnevey : 419 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne
- Parc relais IUT Feyssine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne
- Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu
- Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henri Schneider, 69330 Meyzieu
- Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire
- Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest
- Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendes France, 69800 St-Priest
- Parc relais La Saulaie Nord et Sud: avenue Edmond Locard, 69600 Oullins
- Parc relais Mermoz Pinel : 3 rue Lionel Terray, 69500 Bron
- Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne

12° d'accéder autrement que vélo à la main sur les cheminements permettant l'accès aux zones de garage situées dans les parcs relais de surface et en ouvrage dédiées aux vélos et accessibles par lecture de carte Técély ou titre de transport TCL.

13° de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trottinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation tant auprès des matériels du réseau que des usagers.

Les vélos pliés sont acceptés (voir article 14).

14° de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

15° de pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau TCL sans autorisation expresse du SYTRAL ou de l'Exploitant.

16° d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

17° d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.

18° de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires.

ARTICLE 3 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS

1° Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2° Sur les lignes du réseau ferré (métro, funiculaire, tramway), les trains et rames en service « voyageurs » effectuent systématiquement un arrêt prévu à cet effet sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant.

ARTICLE 3 bis : EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF DE DESCENTE À LA DEMANDE SUR CERTAINES LIGNES DE BUS

Un dispositif dit de « descente à la demande » est expérimenté, à compter du 15/04/2019 et jusqu'à prise d'arrêt contraire, sur les lignes du réseau TCL, objet d'une décision de l'Autorité organisatrice prise après avis simple de l'exploitant suivantes :

- Ligne 7 ;
- Ligne C14, étant à noter que cette ligne a fait l'objet d'une pré-expérimentation à compter du 8 mars 2019 ;
- Ligne C12 ;
- Ligne C5 ;

- Ligne 5.

Ledit dispositif, ouvert à toute personne seule et/ou accompagnée d'un ou plusieurs enfants mineurs, à partir de 22 heures jusqu'à fin de service, permet de solliciter la descente entre deux arrêts.

La demande doit être exprimée verbalement auprès du conducteur, à la montée.

Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation de la faisabilité de la descente à la demande à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers et les tiers, mais également afin de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Les seules zones regroupant les conditions minimum ci-après, appréciées cumulativement par les agents de l'Exploitant seuls, permettent au conducteur de répondre favorablement à une demande de descente : un cheminement adapté au niveau de la descente ; un revêtement stabilisé ; une zone permettant un accostage (sans mobilier urbain, sans stationnement de véhicule, ...) et un éclairage suffisant.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte avant du véhicule, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

Pour des raisons de sécurité renforcée eu égard aux conditions d'accessibilité et d'accostage pour la plateforme pour fauteuils roulants située au niveau de la porte centrale des véhicules spécialement équipés, la descente à la demande est autorisée à la condition expresse que la sortie de palette située au niveau de la porte centrale des véhicules soit techniquement possible et ne présente aucun risque pour l'utilisateur.

TITRE 2 : PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

Les voyageurs doivent disposer, durant leur temps de présence à l'intérieur des zones contrôlées du réseau TCL, d'un titre de transport valable et validé.

1° À leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport.

2° En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport. Les voyageurs dont le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, doivent le présenter au conducteur pour vérification de leurs droits.

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus ou du trolleybus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes.

3° Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaire), les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

4° En ce qui concerne le réseau métro, funiculaire et tramway, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent se munir d'un ticket, soit auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale s'il en existe une, soit auprès d'un point service, et le valider comme précédemment à l'aide des appareils prévus à cet effet.

5° Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé.

ARTICLE 5 : VENTE DE TITRES

1° Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

2° Dans le métro, les funiculaires et sur les lignes du tramway, la vente des titres est assurée par des équipements automatiques, dans des agences commerciales ou des points services. Le non fonctionnement d'un ou plusieurs équipements automatiques n'autorise en aucun cas les voyageurs à monter à bord des véhicules sans titre de transport, et la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée dans ce cas.

3° La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés et par les dépositaires.

4° Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).

ARTICLE 6 : RÉQUISITION TACITE

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite à la validation du titre. Tout voyageur qui après ce passage est trouvé démuné d'un titre de transport validé est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIF EN CAS DE TARIF REDUIT

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

ARTICLE 8 : RÉGULARITÉ ET INCESSIBILITÉ DU TITRE DE TRANSPORT

Il est interdit aux personnes :

1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,

2° de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,

3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé,

4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus,

5° de faciliter l'accès au réseau TCL, de façon frauduleuse, à une personne démunie de titre de transport valide et validé.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

La validation d'un titre de transport s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires.

L'aller-retour est autorisé avec le ticket unité ou le carnet de dix. Il est possible d'effectuer avec ce type de titre validé autant de correspondances que l'on veut dans l'heure. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite dans l'heure, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres spéciaux dont la durée faciale est supérieure à 60 minutes permettent autant de correspondances que l'on veut pendant la durée affichée sur le titre. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite avant l'échéance de la durée faciale, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à chaque nouvelle entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

ARTICLE 10 : Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 3 : PRIORITÉ ET PLACES RÉSERVÉES

ARTICLE 11 : RÈGLES DE PRIORITÉ

Lorsque des places assises sont réservées, elles le sont par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- aux invalides de guerre en possession d'une carte dite "d'invalidité" portant la mention station debout pénible", et aux bénéficiaires d'une carte spéciale de priorité, conformément aux articles L. 322 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, à la personne accompagnante,
- aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible, titulaires d'une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée", en application de l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aux personnes titulaires d'une carte nationale de priorité de la famille délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales, conformément aux articles R. 215-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Et plus généralement :

- aux femmes enceintes,
- aux personnes âgées,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

TITRE 4 : TRANSPORT DES ANIMAUX, DES OBJETS

ARTICLE 12 : ANIMAUX

À l'exception des chiens servant de guide aux déficients visuels et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre, la présence des animaux est interdite sur l'ensemble du réseau.

Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise, ainsi que les chiens muselés et tenus. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Les animaux autorisés sur le réseau TCL dans les conditions et hypothèses retenues voyagent gratuitement et sous la responsabilité des personnes qu'ils accompagnent.

ARTICLE 13 : MATIÈRES OU OBJETS DANGEREUX

Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

ARTICLE 14 : POUSSETTES, CYCLES, ROLLERS, TROTTINETTES, COLIS ET BAGAGES, OBJETS ENCOMBRANTS

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des autobus et trolleybus, de métro ou de tramway et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportées gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et enceintes du réseau TCL avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

Le transport en rollers, en trottinette et le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires et de la ligne C du métro.

Sur ces lignes, les cyclistes devront :

- circuler à pied dans les couloirs,
- stationner sur les quais et dans les voitures, à côté de leur vélo en tenant ces derniers,
- stationner sur les plates-formes des voitures et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

Les vélos pliés sont acceptés.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant la trottinette pliée à leurs côtés.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets est en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 15 : DÉROGATION PARTICULIÈRE

Les usagers en rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les autobus, trolleybus et tramways dès 19h00 jusqu'à la fin de service.

L'accès au métro et funiculaire leur reste interdit. L'accès se limite aux heures et jour définis ci-dessus.

L'Exploitant ou le SYTRAL ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les cyclistes, trottinettes ou rollers auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

L'usager en rollers sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 16 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le réseau TCL sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est interdit :

- 1° de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages,
- 2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité,
- 3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue,
- 4° d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation,
- 5° de s'installer au poste de conduite d'une voiture ou d'une rame,

6° de pénétrer dans les cabines de conduite du métro, du funiculaire et du tramway,

7° de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie,

8° de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway,

9° de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt,

10° de s'agripper de quelque façon que ce soit sur les ouvrages d'art du réseau TCL,

11° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

ARTICLE 18 : INTERDICTION SPÉCIFIQUE AU-DELÀ DES TERMINUS

À l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

ARTICLE 19 : INTERDICTIONS RELATIVES AU CIVISME ET AUX COMPORTEMENTS DES VOYAGEURS

Il est interdit :

1° de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade,

2° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges,

3° d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents,

4° de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL,

5° de fumer, vapoter, ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public,

6° de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs,

7° de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant,

8° de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,

9° de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures, rames et dans toutes les enceintes du réseau TCL,

10° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

11° d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels TCL, des véhicules, du réseau TCL sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

12° de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse,

13° de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public,

14° d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

ARTICLE 20 : ATTEINTES OU TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau TCL (parcs relais, escaliers, autres...) ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 21 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TCL, les clients doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, notamment via les bornes d'appel présentes dans les stations de tramway et métro (accès et quais) ainsi que les bornes d'appel d'urgence à l'intérieur des rames de métro, de tramway et de funiculaire, le conducteur ou tout agent de l'Exploitant.

ARTICLE 22 : SIGNALEMENT DES CONTRÔLEURS OU D'AGENTS DE SÉCURITÉ

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

ARTICLE 23 : MUTUELLES DE FRAUDEURS OU SYSTÈMES ÉQUIVALENTS

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

TITRE 6 : CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 24 : PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant. Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Cette obligation n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés, en tenue ou en civil, après identification, de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

ARTICLE 25 : CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS COMMISES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière et tel que spécifié en annexe 1 du présent règlement.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'Exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

À défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent arrêté prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

Les dispositions du présent titre seront affichées dans tous les véhicules assurant les transports scolaires.

ARTICLE 27 : ACCÈS PRIORITAIRE DES ÉLÈVES

Les présentes dispositions s'appliquent aux services scolaires assurés par l'exploitant du réseau TCL ou par les transporteurs qu'il missionne. Le conducteur peut prendre toute mesure permettant l'accès prioritaire des élèves à ces transports notamment en cas de forte affluence. De manière générale, le conducteur peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 28 : RÈGLES CONCERNANT LES USAGERS SCOLAIRES

Le comportement des usagers scolaires participe pleinement à la sécurité du transport.

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

1° à l'attente du véhicule ;

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents avant l'heure prévue de passage du circuit afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- faire un signe au conducteur,
- préparer son titre de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

2° à la montée dans le véhicule ;

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement et par la porte avant. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt. En montant dans le véhicule, tous les élèves doivent obligatoirement valider leur titre de transport. Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

3° pendant le trajet ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4^{ème} classe sauf dérogation dûment justifiée dans le cadre des dispositions du décret

n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- de se pencher dehors,
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

4° la descente de véhicule ;

À la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit pas passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES TITRES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider, s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte Técély à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

Les agents assermentés désignés par l'exploitant du réseau TCL peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Tout élève qui ne peut présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau TCL est considéré en infraction.

En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur :

- si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle ?
- Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'exploitant du réseau TCL qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction.

ARTICLE 30 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un élève, de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...) ou de manquements répétés aux obligations et interdictions édictées par le présent arrêté, le conducteur signale les faits à sa direction qui en saisit l'exploitant du réseau TCL.

Les agents de contrôle de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement au transporteur et/ou à l'exploitant du réseau TCL.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
- Non validation récurrente du titre de transport	- Récidive après un avertissement	- Récidive après une exclusion temporaire
- Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...)	- Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)	- Violence physique d'une particulière gravité
- Non-respect d'autrui	- Non-respect des consignes de sécurité	
- Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne)	- Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule	
- Dégradation minime ou involontaire	- Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux	
- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) - Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur)	- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	
Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)	Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire	Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'exploitant du réseau TCL sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'exploitant du réseau TCL.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les frais de remise en état éventuels du véhicule sont à la charge des parents ou à la charge de l'utilisateur scolaire s'il est majeur.

Les avertissements (fautes de niveau 1) sont émis par le transporteur ou l'exploitant du réseau TCL et transmis aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné. Les sanctions de niveaux 2 et 3 (exclusions temporaires et définitives) sont décidées par le transporteur ou l'exploitant du réseau TCL qui notifie sa décision aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné.

TITRE 8 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 31 : JUSTIFICATION PRÉALABLE DU TITRE DE TRANSPORT

Toute personne qui manifeste l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) est tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

ARTICLE 32 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public : au siège de l'Exploitant, dans les agences commerciales ou le site internet www.tcl.fr

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : AUTORITÉ DU SYTRAL

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par le SYTRAL, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 34 : PRIMAUTÉ DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral n° 69-2017-03-31-008 du 31 mars 2017.

En cas de non concordance entre le présent arrêté et un arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une ligne de transport, les dispositions de ce dernier prévalent.

ARTICLE 35 : PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ

La Présidente du SYTRAL, les Maires intéressés, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône et tous agents de la force publique ainsi que l'Exploitant et ses préposés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'Exploitant tient à disposition de toute personne qui en fait la demande le présent règlement, dont un extrait est publié sur son site Internet.

TITRE 10 - DISPOSITIF TRANSITOIRE LIGNES EXPÉRIMENTALES « NAVETTES AUTONOMES » DU RÉSEAU TCL

ARTICLE 36 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU TITRE 10

1° Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Les dispositions dérogatoires mises en œuvre résident dans le caractère entièrement autonome des véhicules qui sont pilotés grâce à un logiciel de supervision et équipés de multiple capteurs, en vue d'accomplir un parcours prédéfini conformément aux déclarations faites en vue de l'obtention de l'autorisation administrative sollicitée pour permettre l'expérimentation.

Cette ligne et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdélégées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables uniquement pour les lignes expérimentales du réseau TCL desservies par « navettes autonomes ».

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules TCL dédiés à une expérimentation déclarée, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

SOUS-TITRE 1 : ACCÈS AUX VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 37: INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

1° aux mineurs, non accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable, de monter à bord d'un véhicule affecté à l'expérimentation et d'effectuer un trajet à bord dudit véhicule.

2° de refuser de justifier par tout moyen son âge sur requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité. Dans ce cas, le voyageur ne pouvant justifier son âge doit quitter sans délai le véhicule. À défaut, il sera considéré comme empêchant volontairement le véhicule de repartir, entravant la circulation, ce qui l'exposera à toutes sanctions applicables. Sa responsabilité ou celle de ses responsables légaux pourront être recherchées si son comportement a causé tout dommage.

3° de monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès réglementaires prévus à cet effet à partir du moment où retentit le signal –sonore ou verbal- annonçant la fermeture des portes, sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

4° sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des véhicules. Seules les places assises sont considérées comme destinées aux voyageurs.

5° de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 38 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALEMENT DES VOYAGEURS

Les véhicules effectuent systématiquement une halte à chaque arrêt sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou des boutons d'arrêt d'urgence.

SOUS-TITRE 2 : GRATUITÉ DE L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 39 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

L'accès aux véhicules est gratuit. Il n'est pas exigé des voyageurs que ceux-ci disposent, durant leur temps de présence à l'intérieur des véhicules, d'un titre de transport du réseau TCL valable et validé.

ARTICLE 40 : ATTEINTES OU TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de l'expérimentation ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

SOUS-TITRE 3 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 41 : JUSTIFICATION PRÉALABLE DE SA QUALITÉ DE VOYAGEUR

Toute personne qui manifeste l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées est tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur par tout moyen de nature à établir la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué et la conclusion du contrat de transport.

ARTICLE 42 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public : au siège de l'Exploitant, dans les agences commerciales ou le site Internet www.tcl.fr

Fait à Lyon, le
La préfète

ANNEXE 1 LISTE DES INFRACTIONS DE 3^{ème} et 4^{ème} CLASSE
REPRISES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT – MONTANTS des INFRACTIONS

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 2^{ème} Classe
Titre V - 19.5	Interdiction de vapoter ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 3^{ème} Classe
Titre I- Art 2.1	Interdiction de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites
Titre V - 19.5	Interdiction de fumer

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4^{ème} Classe
Titre I- Art 2.2	Interdiction de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.
Titre V - Art 17.2	Interdiction de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité ;
Titre I- Art 2.3	Interdiction d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est proscrit.
Titre I- Art 2.4	Interdiction de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.
Titre I- Art 2.6	Interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux clients, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments
Titre V - Art 17.9	Interdiction de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt
Titre V - Art 17.1	Interdit de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages
Titre I- Art 2.7	Interdiction de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
Titre I- Art 2.13	Interdiction de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant leurs trottinettes pliées à leurs côtés. Les vélos pliés sont acceptés (voir article 14).
Titre V - 19.12	Interdiction de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse
Titre I- Art 2.16	Interdiction d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4ème Classe
Titre I- Art 2.17	Interdiction d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet
Titre I- Art 2.18	Interdiction de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises
Titre V- Art 17.4	Interdiction d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation
Titre V- Art 17.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre IV- Art 12	À l'exception des chiens servant de guide aux déficients visuels et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.
Titre IV- Art 13	Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une valise fermée
Titre V- Art 17.11	Interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte
Titre V- Art 19.2	Interdiction de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ; de mettre ses pieds sur les sièges
Titre V- Art 19.6	Interdiction de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs
Titre V- Art 19.3	Interdiction d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et débris de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents
Titre V- Art 18	À l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture. Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.
Titre V- Art 19.7	Interdiction de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant
Titre V- Art 19.8	Interdiction de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
Titre V- Art 19.13	Interdiction de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 5ème Classe
Titre V- Art 19.14	Interdiction d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits PV sans taxe
Titre I- Art 2.8	Interdiction de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau
Titre I- Art 2.9	Interdiction d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet
Titre I- Art 2.10	Interdiction de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.
Titre I- Art 2.11	Interdiction de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.
Titre II- Art 5.4	Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).
Titre V - Art 19-10	Interdit de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL
Titre V- Art 17.7	Interdiction de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie
Titre V- Art 17.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre V - Art 22	Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL. Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L2242-10 du code des transports
Titre V - Art 23	Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié

MONTANT DES INFRACTIONS

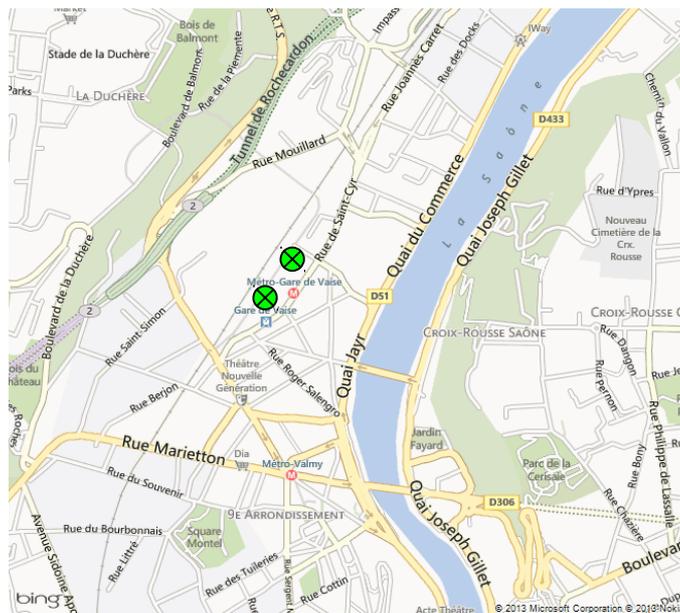
	Indemnités forfaitaires	Frais de Dossier	total	amende forfaitaire majorée au-delà de 2 mois transmission au Trésor Public
Frais de dossier pour non validation, oubli de carte		5,00 €		
Infractions de classe 2	35,00€	<i>aucun si paiement immédiat</i>	35,00 €	150,00 €
		20€ si paiement <7j	55,00 €	
		50€ si paiement >7j	85,00 €	
Sans titre de transport, carte non chargée, titre non valable ou non valide (infraction de classe 3)	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ si paiement <7j	80,00 €	
		50€ si paiement >7j	110,00 €	
Autres infractions de classe 3	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ si paiement <7j	80,00 €	
		50€ si paiement >7j	110,00 €	
Infractions de classe 4	150,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	150,00 €	375,00 €
		20€ si paiement <7j	170,00 €	
		50€ si paiement >7j	200,00 €	

Infractions de classe 5	Transmission du procès-verbal au Ministère Public
--------------------------------	--

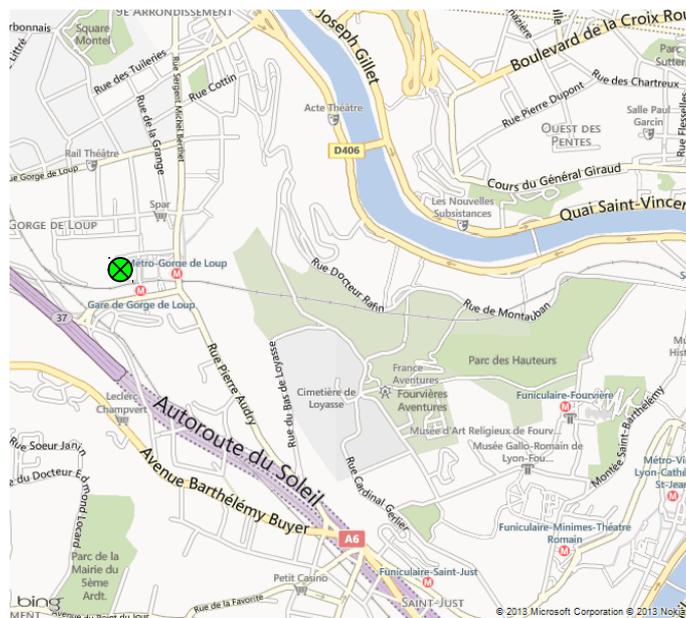
ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS

Parcs relais Vaise 1 : 24, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (507 places dont 10 places PMR) – parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.
Réservé aux clients abonnés Citypass du lundi au vendredi, excepté en août, accessible pour tous les clients TCL en dehors de ces périodes.

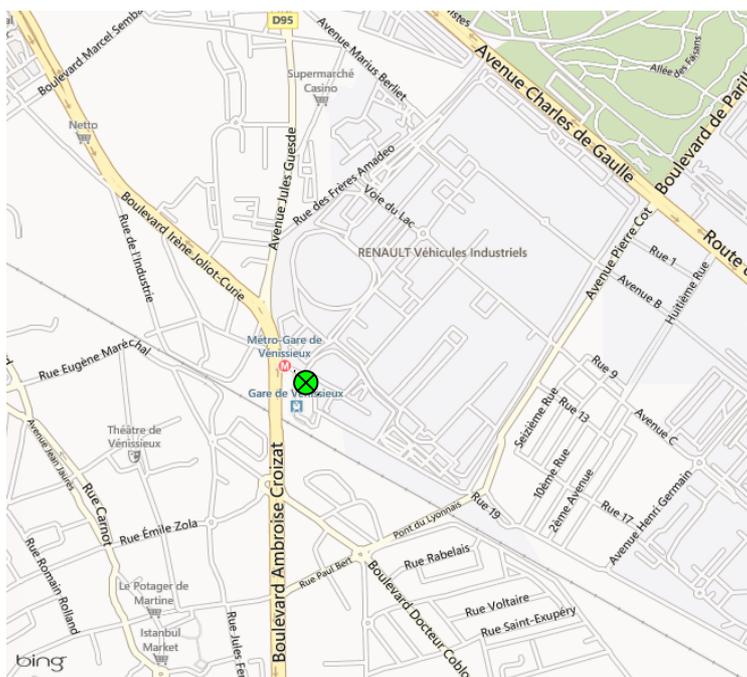
Parc relais Vaise 2 : 53, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (748 places dont 18 places PMR) - parc en structure sous barrières ;
Ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au vendredi ; de 12h00 à 1h00 les samedis (sauf en juillet) – fermé samedis matins, (toute la journée du samedi matin en juillet), dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours du mois d’août.
Du lundi au vendredi, réservé aux clients abonnés Citypass du lundi au vendredi, accessible pour tous les clients TCL en dehors de ces périodes.



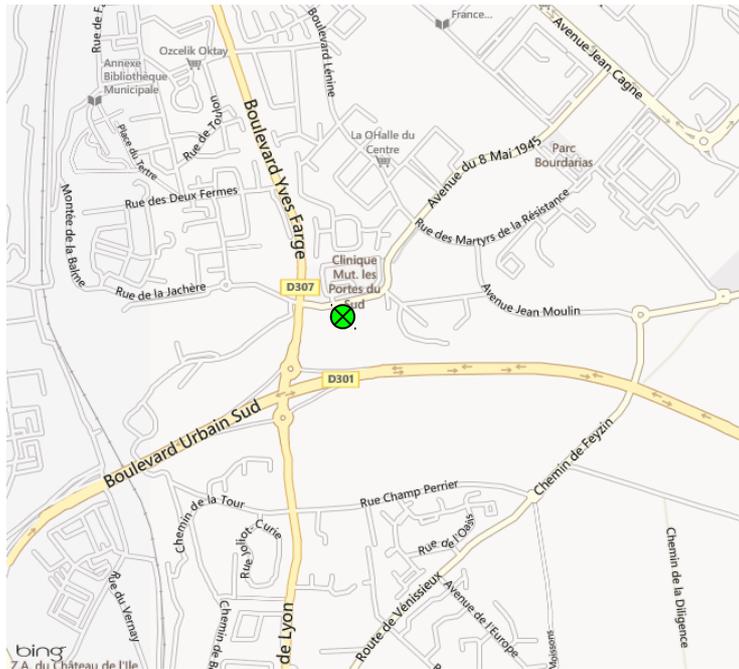
Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon (680 places dont 19 places PMR) - parc en structure et en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés. Parking en surface en accès libre les dimanches et jours fériés avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



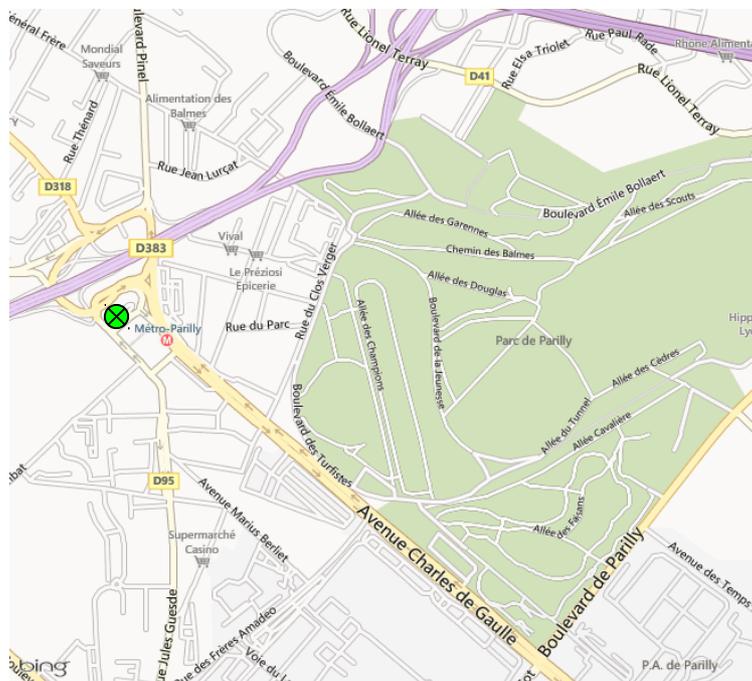
Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux (745 places dont 21 places PMR)- parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés.



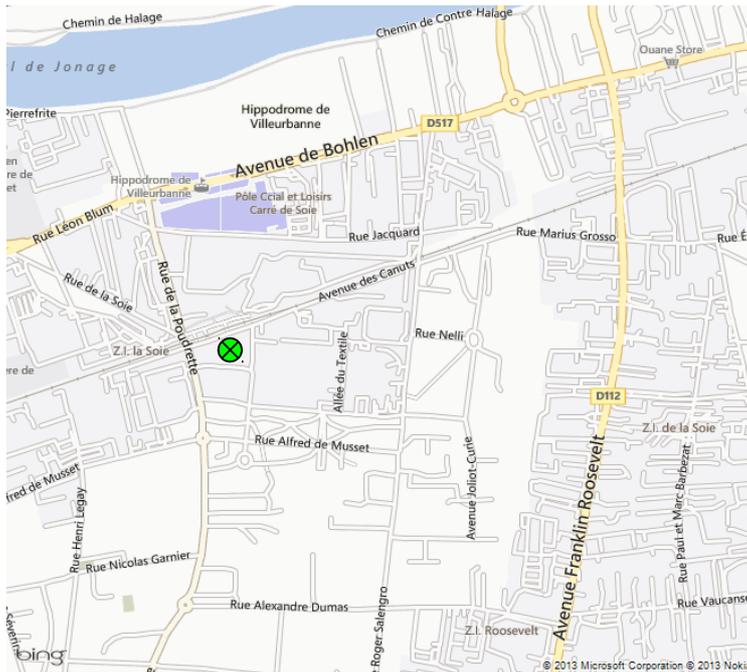
Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.



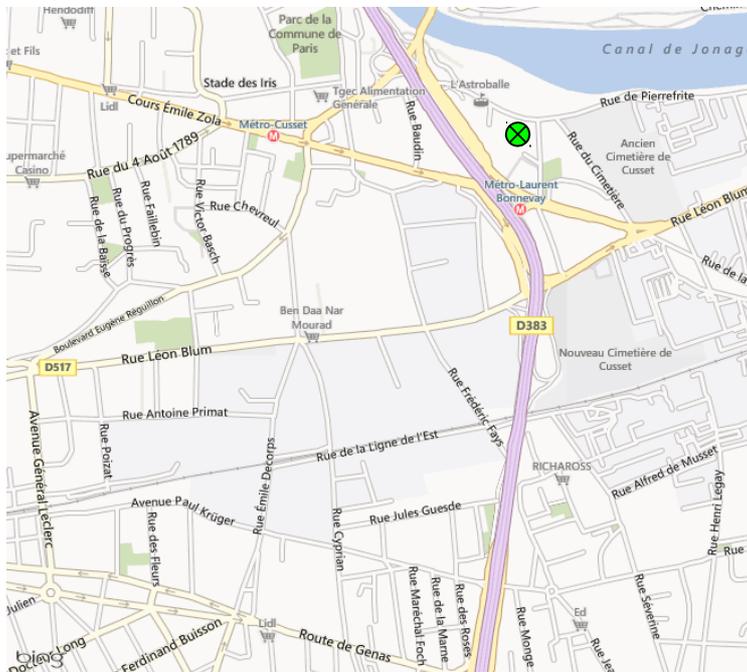
Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux (310 places dont 6 places PMR) – parc en surface avec accès libre - stationnement sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche, fermé le 1^{er} mai.



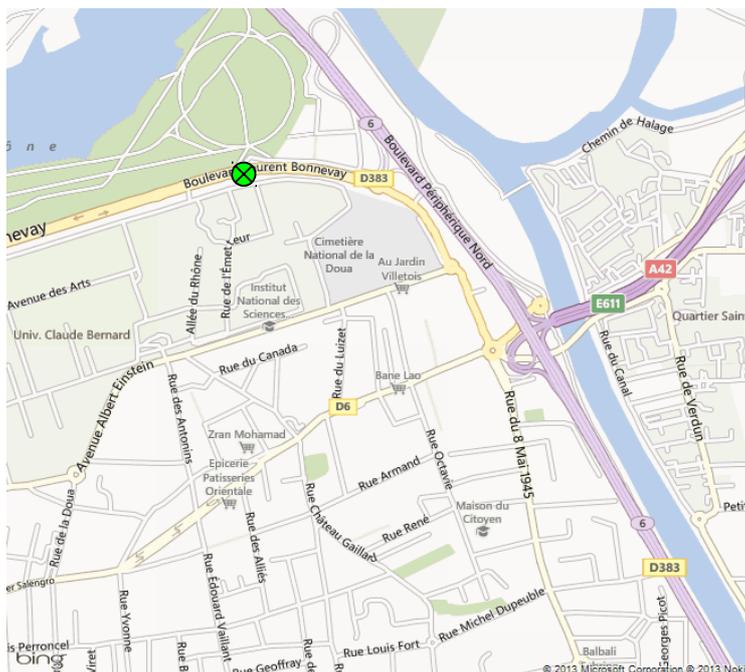
Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin (474 places dont 10 places PMR)- parc en structure sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.



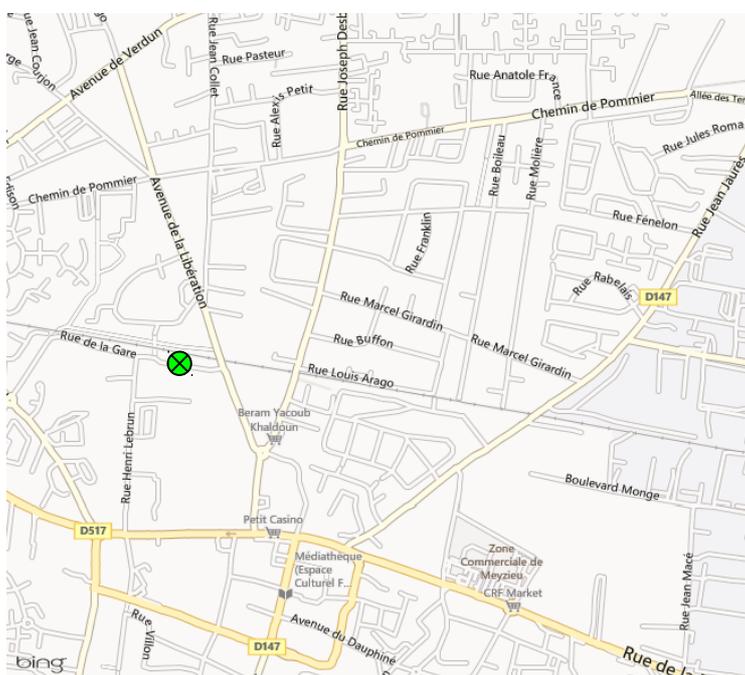
Parc relais Laurent Bonnevey : 419, cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne (632 places dont 20 places PMR)- parc en structure (souterrain) sous barrières, ouvert de 04h30 à 01h00 du lundi au samedi – fermé dimanches et jours fériés – niveau 0 en accès libre les dimanches et jours fériés, avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



Parc relais IUT Feysine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne (80 places) – parc en surface avec accès libre - stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche.

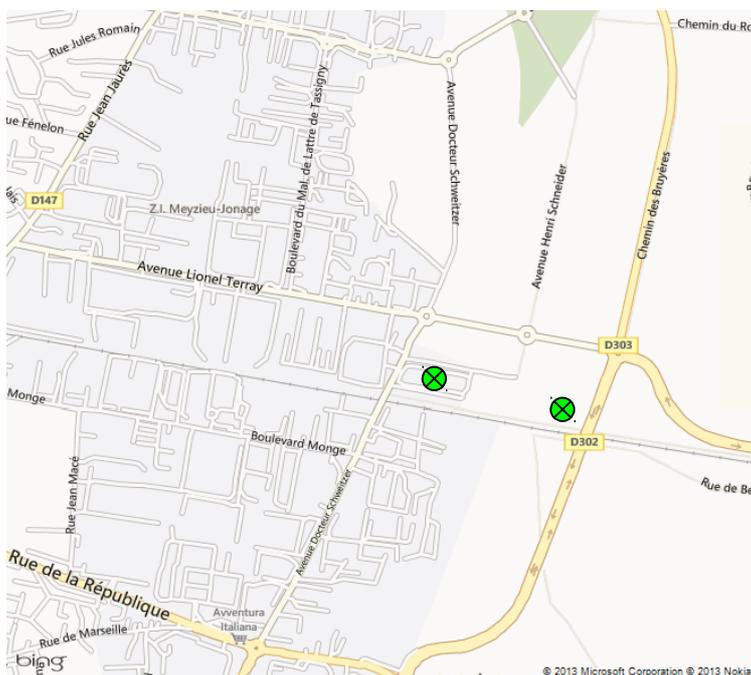


Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu (107 places dont 3 places PMR) – parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.

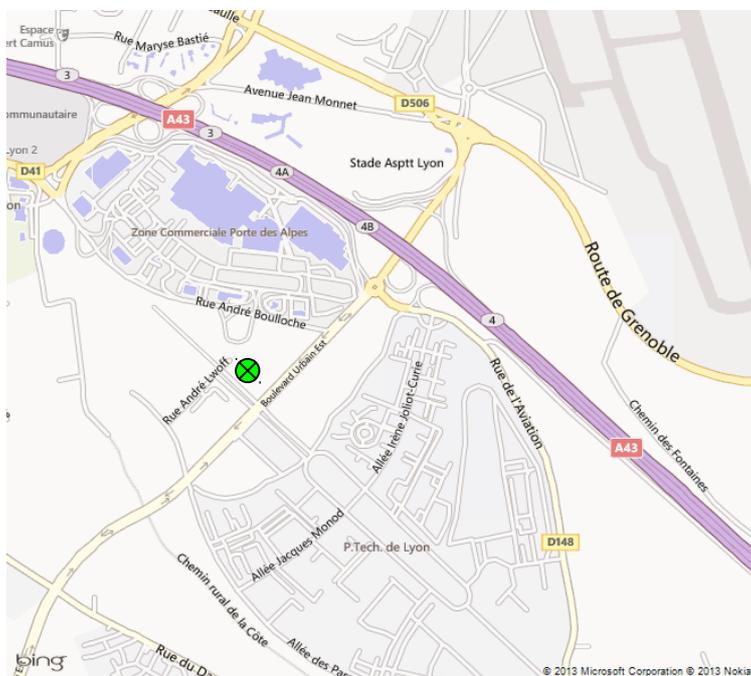


Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henrie Schneider, 69330 Meyzieu (450 places dont 10 places PMR)- parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

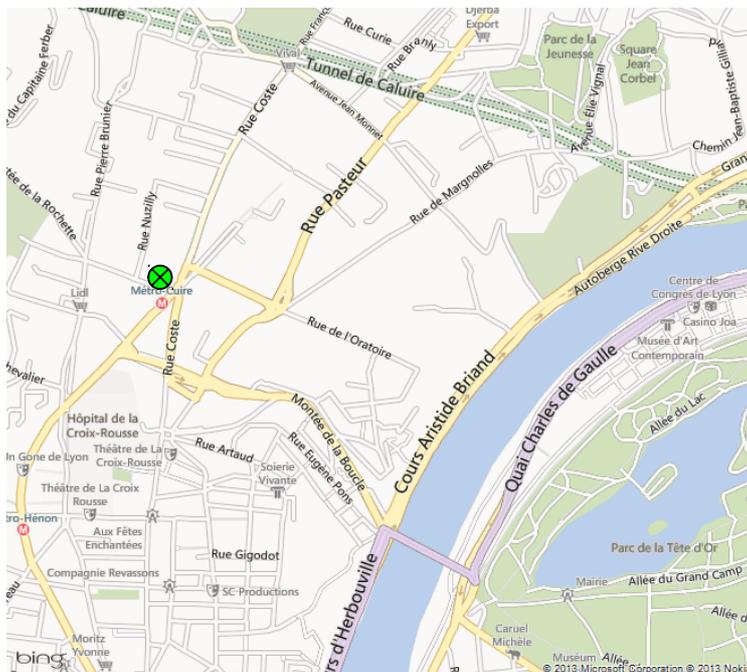
Parc relais Meyzieu Les Panettes : rue Antoine Becquerel, 69330 Meyzieu (590 places dont 14 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.



Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest (389 places dont 10 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.



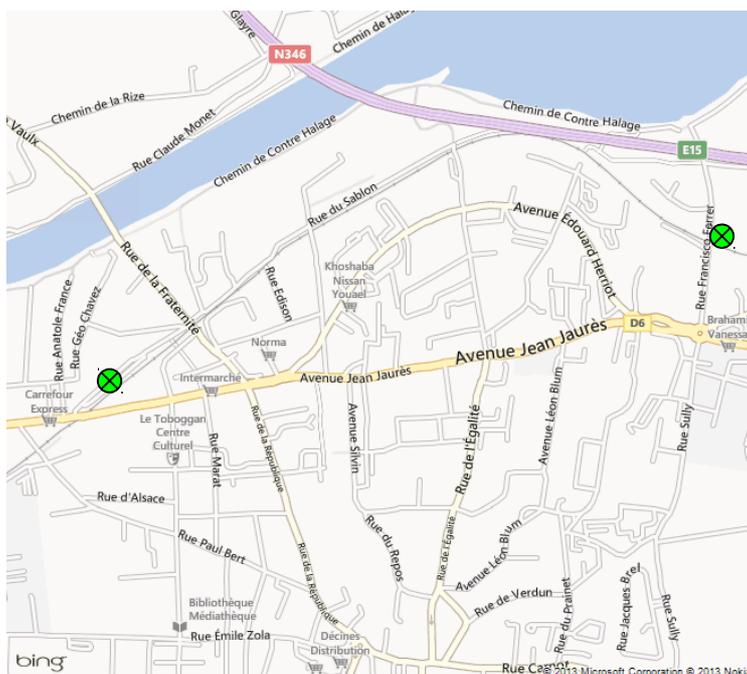
Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – réservé aux abonnés- fermé le 1^{er} mai.



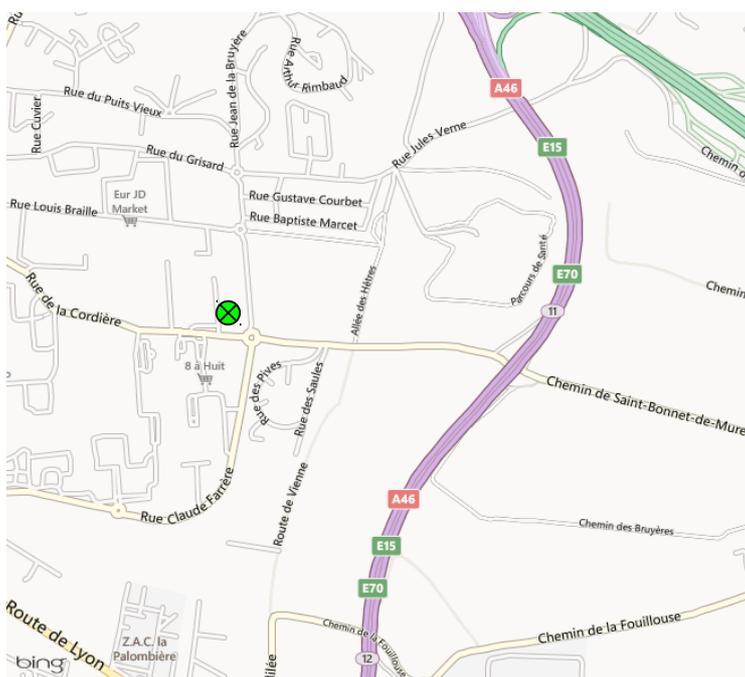
Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne (69 places dont 2 places PMR) - parc en surface avec accès libre- stationnement autorisé de 4h30 à 1h00 du lundi au dimanche.

Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines Charpieu (108 places dont 3 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines Charpieu (57 places dont 2 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche - fermé le 1^{er} mai.



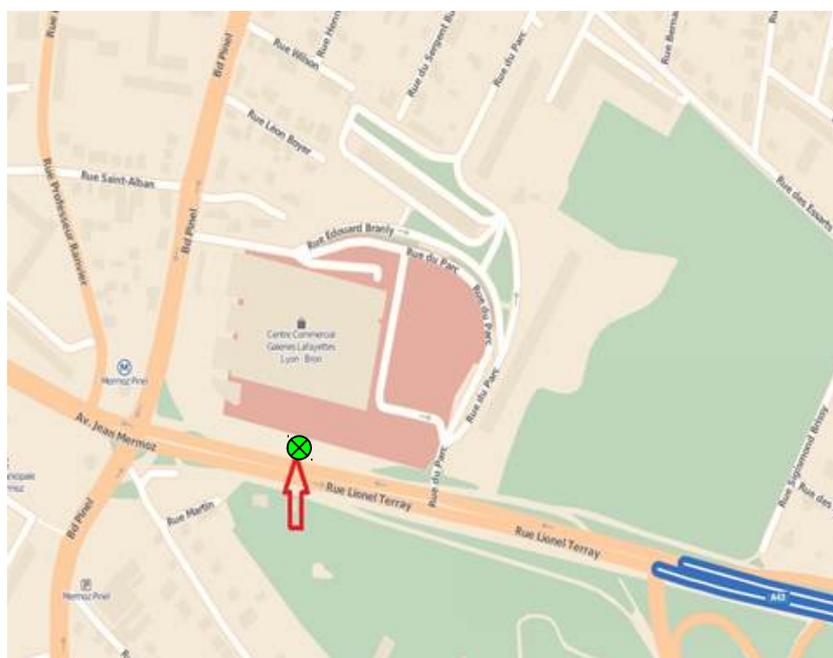
Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendès France, 69800 St-Priest (123 places dont 4 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 5 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi. Accès libre les samedis, dimanches, jours fériés et de 17 h 30 à 5 h 00 du lundi au vendredi.



Parc relais de Mermoz Pinel ERP : 3, rue Lionel Terray, 69500 Bron. 416 places au total (dont 10 PMR) réparties comme suit :

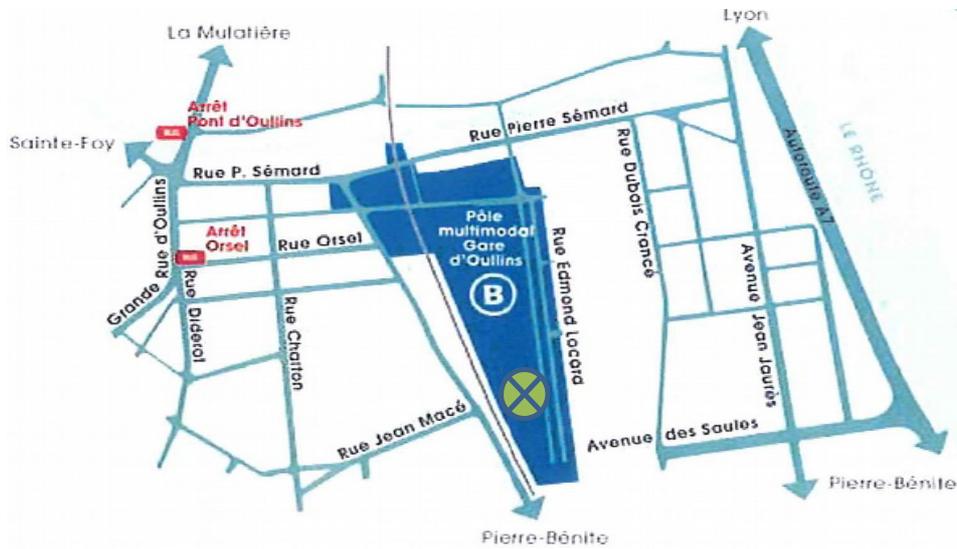
- 316 places accessibles pour tous les clients, dont 7 PMR (niveau 0, -1 et -2).
- 100 places réservées aux abonnés Citypass, dont 3 PMR (niveau -3).

Parc en structure (souterrain) sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche -fermé le 1^{er} mai.



Parcs relais la Saulaie, avenue Edmond Locard, 69600 Oullins :

- Parc relais Nord, en surface, sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 107 places dont 6 places PMR – réservé aux abonnés Citypass Premium.
- Parc relais Sud, en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 306 places dont 7 places PMR.



 Parc relais

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-02-003

Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte
contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour procéder aux opérations prévues
dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la
lutte contre les moustiques



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113-7, R1331-13, R3114-9, R3114-10, R3115-6 et R3115-11 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-14-014 du 14 mars 2017 portant approbation du programme de surveillance et contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée pour l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry, les directeurs des établissements de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 mai 2019

Le préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-03-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - 69-254

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-254



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-05-03-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement réceptionné en préfecture le 11 avril 2019, complété le 26 avril 2019, transmis par Mesdames Rahima AICHOUR, Présidente, et Khadidja RASCOL, Directrice Générale, pour l'établissement principal de la Sas « AL MUZZAMMIL », situé 25 rue Jules Michelet, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « AL MUZZAMMIL », situé 25 rue Jules Michelet, 69140 Rillieux-la-Pape dont les responsables sont Mesdames Rahima AICHOUR, Présidente, et Khadidja RASCOL, Directrice Générale, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.254, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-30-002

Arrêté relatif à relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113-7, R1331-13, R3114-9, R3114-10, R3115-6 et R3115-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 (modifié) fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6691 du 2 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-14-014 du 14 mars 2017 portant approbation du programme de surveillance et contrôle des vecteurs au niveau des point d'entrée pour l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre du 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Rhône est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- des genres *Anophèles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*, et *Culex*, vecteurs potentiels du virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont confié leurs missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD, habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 sont soumis aux obligations des articles 12 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion, animée par le préfet, est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définis en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 11, 16, 19 et 22 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : obligations des occupants

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, et, dans certains cas, traitements larvicides préventifs récurrents ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance - notamment pour la lutte anti-vectorielle - et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés en annexe du présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de ces établissements seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

En cas de passage ou de présence dans un de ces établissements d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 9 : points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry doit faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de ses installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous sa responsabilité, le gestionnaire du point d'entrée :

- identifie les gîtes potentiels et les élimine autant que possible ;
- met en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;

- met en place une surveillance par pièges pondoirs et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relève mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges et le calendrier prévisionnel de passage de l'EIRAD sont envoyés à l'ARS au plus tard le 1^{er} mai.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Le gestionnaire du point d'entrée ou l'EIRAD, rend compte de ses actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24.

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans le point d'entrée, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 10 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leurs résorptions.

Article 11 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désigné à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides. La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, les partenaires du dispositif sont informés selon les modalités fixées par la cellule départementale de gestion.
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 12 : traitements mis en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant tout traitement anti-adulte, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône selon les modalités définies par la cellule départementale de gestion, afin qu'il informe les apiculteurs adhérents. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 13 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'EIRAD prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

Article 15 : actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département ou la Métropole de Lyon, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Article 16 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique, et à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau est installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département. Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoires seront validées par la Cellule Départementale de Gestion.
- traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.
- réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques, d'adapter les messages de prévention et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : surveillance épidémiologique des arboviroses (chikungunya, dengue, Zika et fièvre jaune)

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses ;
- réception et étude de ces signalements, ainsi que des notifications des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés d'arboviroses afin de déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réalisation d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement sans délai au Conseil départemental ou à la Métropole de Lyon et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, des cas confirmés ayant fréquentés le département pendant la phase virémique ou des cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle, le cas échéant autour des cas ;
- en cas de séjour du cas, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique est durablement implanté, relai du message généré par le SI-LAV sans délai à l'ARS concernée.

Titre 3 : moustiques du genre Anophèles

Article 18 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de lutte et de traitement sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 19 : surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle pendant un épisode de transmission du paludisme

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et de déterminer l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces d' *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les notifications des déclarations obligatoires (DO) des médecins aux ARS.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement, sans délai, par l'ARS à l'EIRAD des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- en cas de séjour du cas pendant sa phase de virémie dans une autre région, relai de l'information à l'ARS concernée.

Titre 4 : moustiques du genre Culex

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département du Rhône. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le virus West Nile (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de lutte et de traitement sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place par l'EIRAD :

- réalisation d'une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au Centre National de Référence ou au Laboratoire National de Référence ;
- mise en œuvre d'actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués (destruction des gîtes larvaires, traitements larvicides et, très ponctuellement, adulticides).

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 23 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 24 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 25 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 26 : abrogation

L'arrêté n° 69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône est abrogé.

Article 27 : exécution de l'arrêté

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry, les directeurs des établissements de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2019

Le préfet,

ANNEXES

Annexe 1 : Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département du Rhône est présidée par le préfet ou son représentant et est composé de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Monsieur le délégué départemental du Rhône de l'ARS ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le directeur de la plateforme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires du Rhône ou son représentant
- Madame la présidente de l'association des maires ruraux du département du Rhône ou son représentant
- Madame le Médecin Directeur du SCHS de Lyon
- Monsieur le responsable du SCHS de Vénissieux
- Monsieur le responsable du SCHS de Villefranche-sur-Saône
- Madame la responsable du SCHS de Villeurbanne
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Rhône ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône ou son représentant

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou d'autres moustiques vecteurs, et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale du Rhône de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois par an.

Acteurs du dispositif :

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS-DD Rhône : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; secrétaire de la cellule départementale de gestion
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS (expertise) ;
- Conseil départemental et Métropole de Lyon : responsables de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques sur leurs territoires respectifs ; peuvent confier ces actions à un organisme public ;
- Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry (point d'entrée du territoire désigné) : mise en œuvre du programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs ; peut confier ces actions à un organisme de droit public ;
- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension des moustiques vecteurs, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;

- SCHS de Lyon, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;
- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement des cas des maladies transmises par les moustiques vecteurs à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT du Rhône : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDPP du Rhône : suivi et protection des ruchers, suivi des maladies vectorielles animales ;
- GDS 69 : informations des apiculteurs adhérant en cas de réalisation de traitement adulticides
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.
- Population générale : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle.

Annexe 2 : Liste des établissements de santé avec service d'urgences du département

	établissement	adresse	commune
1	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Femme Mère Enfant (HFME)	59 Boulevard Pinel - 69500 Bron	Bron
2	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Neurologique et Neurochirurgical Pierre Wertheimer	59 Boulevard Pinel - 69500 Bron	Bron
3	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Cardio-Vasculaire et Pneumologique Louis Pradel	28 avenue du Doyen Lépine – 69500 Bron	Bron
4	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Edouard Herriot	5 Place d'Arsonval - 69003 Lyon	Lyon
5	Hospices Civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse	103 Grande rue de la Croix Rousse - 69317 Lyon cedex 04	Lyon
6	Hospices Civils de Lyon – Centre hospitalier Lyon Sud	165 chemin du Grand Revoyet - 69495 Pierre-Bénite	Pierre-Bénite
7	Polyclinique du Beaujolais	120, ancienne route de Beaujeu – 69400 Arnas	Arnas
8	Centre hospitalier de Givors	9 avenue du professeur Fleming – 69700 Givors	Givors
9	Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-Gleizé	Plateau d'Ouilly Gleizé – 69400 Gleizé	Gleizé
10	Centre hospitalier Saint-Joseph-Saint-Luc	20 quai Claude Bernard – 69007 Lyon	Lyon
11	Hôpital Desgenettes	108 Boulevard Pinel – 69003 Lyon	Lyon
12	Hôpital privé Jean Mermoz	55 avenue Jean Mermoz – 69008 Lyon	Lyon
13	Clinique de la Sauvegarde	7 Avenue des Sources, 69009 Lyon	Lyon
14	Polyclinique Lyon Nord	65 rue des Contamines – 69140 Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape
15	Hôpital Privé de l'Est Lyonnais	140 Rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest	Saint-Priest
16	Centre hospitalier de Tarare	6 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare	Tarare
17	Clinique Mutualiste des Portes du Sud	2 avenue du 11 Novembre 1918 – 69200 Vénissieux	Vénissieux
18	Médipôle Hôpital mutualiste	158 rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne	Villeurbanne

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-17-001

Commission départementale d'aménagement commercial
Ordre du jour 17 05 19-3

Commission départementale d'aménagement commercial Ordre du jour 17 05 19-3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 17 mai 2019

ORDRE DU JOUR

14h30 : La SCI PAULANNE sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un supermarché « Intermarché » sis route de Roanne à Amplepuis (69550) pour une surface de vente complémentaire de 491 m² portant la surface de vente totale à 1690 m².

15h : La SAS DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC) sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un show-room à l'enseigne « POINT.P / Envie de Salle de bain » sis 15 avenue Général de Gaulle à Champagne-au-Mont-D'Or (69410) pour une surface de vente complémentaire de 491,30 m² portant la surface de vente totale à 1478,50 m² (dont 1285,50 m² en surface de vente intérieure et 193 m² en surface de vente extérieure) par :

- extension de 160,40 m² de la surface de vente du show-room (intérieur) ;
- création d'un espace « HOMLY YOU » d'une surface de vente de 137,90 m² ;
- création d'une zone d'exposition en extérieur d'une surface de vente de 193 m².

15h30 : La SAS GAILLOT DISTRIBUTION sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'un service « Drive » E.LECLERC sis 5 route Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de dix pistes de ravitaillement (dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) et de 485 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-23-030

Conseil de discipline de la fonction publique territoriale



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président du tribunal administratif

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 84-1134 du 27 décembre 1994,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale;

DECIDE

Article 1er - Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale des agents contractuels des collectivités non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon à compter du 23 avril 2019.

Mme Claude DENIEL, en qualité de titulaire,
Mme Elodie RENIEZ, en qualité de suppléante,

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 avril 2019

Le Président

Jean-François Moutte

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03
Tél. 04.78.14.10.56 - Télécopie 04.78.14.49.37

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-07-008

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2019-01-07
Du 7 janvier 2019 à l'encontre M. Hassan JARAAM

*Une interdiction temporaire de 2 (deux) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article
L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de M. Hassan JARAAM.*



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2019-01-07

Du 7 janvier 2019 à l'encontre M. Hassan JARAAM

Dossier n° D69-676

Date et lieu de l'audience : Lundi 7 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Hassan JARAAM est le gérant de la société «PROXYGARD», société par actions simplifiée unipersonnelle, sise 320 avenue Berthelot, à Lyon (69008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro Siren 811 910 769, depuis le 9 juin 2015.

Le dossier de contrôle a permis de constater l'élément suivant :

- Absence de respect des contrôles

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaître le 7 janvier 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 novembre 2018, et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Hassan JARAAM a été informé de ses droits.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Hassan JARAAM n'était ni présent ni représenté.

Sur l'absence de respect des contrôles :

1. Considérant que l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* ».

2. Considérant que l'article R. 631-14 du même code dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la*

consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle ».

3. Considérant que les contrôleurs du CNAPS ont tenté de contrôler la société « PROXY-GARD » ; qu'à plusieurs reprises ils ont essayé de joindre le dirigeant par voie téléphonique, le 23 juillet 2018 et le 6 août 2018 sans réponse de sa part ; que deux messages vocaux lui ont été laissés sur son répondeur lui demandant de reprendre contact avec les contrôleurs du CNAPS ; que, malgré les deux convocations envoyées et notifiées les 1^{er} août 2018 et 6 septembre 2018, celui-ci ne s'est jamais présenté aux contrôleurs ; que, de plus, la visite des contrôleurs au siège d'une autre société gérée par le même dirigeant, n'a pas plus avoir lieu ; que, par suite, la commission considère que le comportement de M. Hassan JARAAM, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

4. Considérant, au vu des éléments précités, que M. Hassan JARAAM se soustrait de manière délibérée aux obligations auxquelles il est soumis, et dissimule son activité en ne répondant pas aux différentes sollicitations émises tant par les services du CNAPS que par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 7 janvier 2019 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire de 2 (deux) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de M. Hassan JARAAM.

Article II : M. Hassan JARAAM est assujetti au versement de la somme de 5000 (cinq mille) euros au titre des pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Hassan JARAAM, au comptable publique, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le 7 mars 2019.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-07-009

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-01-07

Du 7 janvier 2019 à l'encontre de la société

PROXYGUARD

Une interdiction temporaire de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de la société « PROXYGARD », société par actions simplifiée unipersonnelle gérée par M. Hassan JARAAM, sise 320 avenue Berthelot, à Lyon (69008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro Siren 811 910 769, depuis le 9 juin 2015.



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-01-07

Du 7 janvier 2019 à l'encontre de la société

« PROXYGARD »

Dossier n° D69-676

Date et lieu de l'audience : Lundi 7 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société «PROXYGARD», société par actions simplifiée unipersonnelle gérée par M. Hassan JARAAM, sise 320 avenue Berthelot, à Lyon (69008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro Siren 811 910 769, depuis le 9 juin 2015.

Le dossier de contrôle a permis de constater l'élément suivant :

- Absence de respect des contrôles

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaître le 7 janvier 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 novembre 2018 et notifiée le 17 décembre 2018

La société « PROXYGARD » a été informée de ses droits.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « PROXYGARD » n'était ni présente ni représentée.

Sur l'absence de respect des contrôles :

1. Considérant que l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* ».

2. Considérant que l'article R. 631-14 du même code dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la*

consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle ».

3. Considérant que les contrôleurs du CNAPS ont tenté de contrôler la société « PROXYGARD » ; qu'à plusieurs reprises ils ont essayé de joindre le dirigeant par voie téléphonique, le 23 juillet 2018 et le 6 août 2018 sans réponse de sa part ; que deux messages vocaux lui ont été laissés sur son répondeur lui demandant de reprendre contact avec les contrôleurs du CNAPS ; que, malgré les deux convocations envoyées et notifiées les 1^{er} août 2018 et 6 septembre 2018, celui-ci ne s'est jamais présenté aux contrôleurs ; que, de plus, la visite des contrôleurs au siège d'une autre société gérée par le même dirigeant, n'a pas plus avoir lieu ; que, par suite, la commission considère que le comportement de la société « PROXYGARD », qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

4. Considérant, au vu des éléments précités, que la société « PROXYGARD » se soustrait de manière délibérée aux obligations auxquelles elle est soumise, et dissimule son activité en ne répondant pas aux différentes sollicitations émises tant par les services du CNAPS que par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 7 janvier 2019 :

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de la société « PROXYGARD », société par actions simplifiée unipersonnelle gérée par M. Hassan JARAAM, sise 320 avenue Berthelot, à Lyon (69008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro Siren 811 910 769, depuis le 9 juin 2015

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société PROXYGARD, au préfet et au procureur de la République compétents, et publié au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*

- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le 7 mars 2019.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-03-004

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-02-04
Du 4 février 2019 à l'encontre de M. Fethi BENAÏSSA

Une interdiction temporaire de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de M. Fethi BENAÏSSA né le 1er mars 1977 à Mostaganem (Algérie).



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°07/2019-02-04

Du 4 février 2019 à l'encontre de M. Fethi BENAÏSSA

Dossier n° D69-699

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 février 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Fethi BENAÏSSA est né le 1^{er} mars 1977 à Mostaganem (Algérie).

Le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé le 18 juin 2018, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 18 juin 2018 sur le site du « Village des Marques » à Villefontaine, puis le 4 septembre sur pièce au sein de la direction territoriale Sud-Est du CNPAS auprès de M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », ont permis de constater les éléments suivants :

- Exercice d'une activité privée de sécurité sans carte professionnelle ;
- Absence de d'information de l'employeur du retrait de la carte professionnelle ;

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaître le 4 février 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 3 janvier 2019 et notifiée le 1^{er} janvier 2019.

M. Fethi BENAÏSSA a été informé de ses droits.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Fethi BENAÏSSA et son représentant, Me Mathieu MOUTOUS, étaient présents.

Considérant que la société M. Fethi BENAÏSSA a fait valoir au jour de l'audience devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est :

- Qu'il est demandeur d'emploi depuis 2 ans ;
- Que depuis le contrôle il ne travaille plus dans le domaine de la sécurité privée ;
- Qu'il n'était pas au courant du retrait de sa carte professionnelle.

Sur l'exercice d'une activité privée de sécurité sans carte professionnelle :

1. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1: [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État* » ;

2. Considérant que, le 28 novembre 2017, le préfet du Rhône a retiré la carte professionnelle de M. Fethi BENAÏSSA ; que cette décision a été adressée à son employeur afin que celui-ci la lui remette ; que, les 11 et 12 janvier 2018, M. Fethi BENAÏSSA a envoyé des courriels aux services du CNAPS, pour essayer de récupérer cette carte, puis le 22 mai 2018 , pour obtenir une autorisation préalable ; que ces démarches démontrent qu'il avait informé de ce retrait dès janvier 2018 ;

3. Considérant que M. Fethi BENAÏSSA a été contrôlé en situation de travail en juin 2018 alors qu'il n'était plus détenteur d'une carte professionnelle valide ; qu'il ressort du dossier de contrôle qu'il s'est fait embaucher à plusieurs reprises par les sociétés « AKIRA SECURITE », « A.L.R » et AGRAND SECURITE PRIVEE », au cours de l'année 2018 ; que, dès lors, il a volontairement contrevenu aux dispositions de l'article L. 612-20 du code précité ;

Sur l'absence de d'information de l'employeur du retrait de la carte professionnelle :

1. Considérant que l'article R.631-26 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Fethi BENAÏSSA savait qu'il ne disposait plus de sa carte professionnelle; que, toutefois, il a travaillé pour plusieurs sociétés et n'a manifestement pas mentionné ce retrait ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R.631-26 du code précité est caractérisé ;

Considérant que M. Fethi BENAÏSSA a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 février 2019 :

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcée à l'encontre de M. Fethi BENAÏSSA né le 1^{er} mars 1977 à Mostaganem (Algérie).

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Fethi BENAÏSSA, au préfet et au procureur de la République compétents, et publié au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le 3 avril 2019.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-11-006

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2/2019-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Rachid

BOUDJEMAA

Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Rachid BOUDJEMAA né le 22 février 1979, à Lyon (69002), domicilié au 17 rue des mimosas à Meyzieu (69330).



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2/2019-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Rachid BOUDJEMAA

Dossier n° D69-637

Date et lieu de l'audience : Lundi 21 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Rachid BOUDJEMAA est né le 22 février 1979, à Lyon (69002), domicilié au 17, rue des mimosas à Meyzieu (69330). L'intéressé était le dirigeant de la société « FAUCON SECURITY », société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon le 6 décembre 2017, enregistrée sous le numéro SIREN 833 801 426, liquidée depuis le 17 octobre 2018.

Aucune opération de contrôle n'a pu être réalisée, M. Rachid BOUDJEMAA n'ayant pas donné suite aux convocations des contrôleurs du CNAPS, en dates des 4 juillet et 3 octobre 2018, ce qui a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de l'intéressé ;

- **Défaut de collaboration au contrôle ;**
- **Absence de respect des lois et règlements.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 21 janvier 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 7 décembre 2018, et notifiée le 12 décembre suivant à l'intéressé.

M. Rachid BOUDJEMAA a été informé de ses droits.

M. Rachid BOUDJEMAA a transmis les observations et documents qu'il a jugés utiles, par correspondances des 15 juillet 23 octobre 2018.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Rachid BOUDJEMAA était présent à l'audience et a produit les documents qu'il a jugés utiles.

Considérant que M. Rachid BOUDJEMAA a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

- qu'il n'était pas en mesure de répondre aux convocations des contrôleurs du CNAPS en raison de difficultés personnelles, à savoir le décès de ses parents ; que, par ailleurs, il n'a pas jugé utile de donner suite aux tentatives de contrôles sur pièces en raison de la liquidation de sa société « FAUCON SECURITY ».

Sur le défaut de collaboration au contrôle

1. Considérant que l'article R631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.*

2. Considérant que l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.*

3. Considérant que par entretien téléphonique du 4 juillet 2018, confirmé par une correspondance du même jour, M. Rachid BOUDJEMAA, dirigeant de la société « FAUCON SECURITY », et le service du contrôle du CNAPS ont convenu de la réalisation d'un contrôle sur pièces en date du 17 juillet suivant ; que par correspondance du 15 juillet 2018, M. Rachid BOUDJEMAA a informé le service du contrôle du CNAPS, qu'il ne pourra se rendre à cette convocation en raison du décès de son père et qu'il doit se rendre à l'étranger pour les obsèques ; que, par correspondance du 4 septembre 2018, le service du contrôle du CNAPS a recontacté M. Rachid BOUDJEMAA, aux fins de convenir d'une nouvelle date d'opération de contrôle ; que M. Rachid BOUDJEMAA n'a pas donné suite à cette relance ; qu'au surplus, le 3 octobre 2018, le service du contrôle a adressé à l'intéressé une convocation aux fins d'un contrôle sur pièces pour le 30 octobre suivant ; que cette convocation a été régulièrement notifiée à M. Rachid BOUDJEMAA, le 5 octobre 2018 ; que, par suite, l'intéressé a demandé l'annulation de l'opération de contrôle en raison de la liquidation de sa société « FAUCON SECURITY », intervenue le 17 octobre 2018 ;

4. Considérant que M. Rachid BOUDJEMAA ne s'est pas présenté aux convocations alors qu'il était informé de la procédure de contrôle engagée ; que, par suite, la commission considère que le comportement de M. Rachid BOUDJEMAA, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, même s'il y a lieu de tenir compte des circonstances de l'affaire, pour apprécier le quantum de la sanction, est contraire aux dispositions R631-13 et R631-14 du code de la sécurité intérieure, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Sur l'absence de respect des lois et règlements

5. Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* ».

6. Considérant que M. Rachid BOUDJEMAA n'a pas donné suite aux convocations, aux fins des opérations de contrôle, prévues les 17 juillet et 30 octobre 2018 ; qu'il n'a pas été possible au service du contrôle du CNAPS de vérifier si la société « FAUCON SECURITY » respectait l'ensemble des lois et règlements et notamment, la législation professionnelle et sociale ; que, le jour de l'audience, M. Rachid BOUDJEMAA a transmis plusieurs documents, qui ne démontrent pas, par eux-mêmes, que le manquement est établi ; que, du fait qu'il est impossible de vérifier, il y a donc lieu de ne pas le retenir ;

7. Considérant que M. Rachid BOUDJEMAA a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 janvier 2019 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Rachid BOUDJEMAA né le 22 février 1979, à Lyon (69002), domicilié au 17 rue des mimosas à Meyzieu (69330).

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Rachid BOUDJEMAA, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 21 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel de Lyon ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne le,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-03-11-005

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°5/2019-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Yassine SLIMANI

Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Yassine SLIMANI né le 9 février 1992, à Lyon (69004), domicilié au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°5/2019-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Yassine SLIMANI

Dossier n° D69-730

Date et lieu de l'audience : Lundi 21 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Yassine SLIMANI est né le 9 février 1992, à Lyon (69004), domicilié au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).

Par correspondance du 20 juin 2018, la société « ADS INTERVENTION », a transmis une déclaration préalable à l'embauche, un contrat de travail et un bulletin de salaire aux agents du service du contrôle du C.N.A.P.S, ce qui a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Yassine SLIMANI ;

- **Exercice d'une activité de sécurité privée sans carte professionnelle ;**
- **Défaut d'information aux employeurs ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 21 janvier 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 21 décembre 2018, et notifiée le 26 décembre suivant à l'intéressé.

M. Yassine SLIMANI a été informé de ses droits.

M. Yassine SLIMANI a produit les observations qu'il a jugés utiles, par correspondance du 12 janvier 2019.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Yassine SLIMANI n'était pas présent, ni représenté.

Considérant que M. Yassine SLIMANI a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations écrites suivantes :

- qu'il a bien été salarié par la société « ADS INTERVENTION » du 4 au 6 février 2018 sans toutefois avoir signé de contrat de travail ; qu'il a préalablement informé son employeur de l'expiration de son titre depuis le 6 janvier 2018 ;

- qu'il n'a pas répondu à la convocation adressée par le service du contrôle du CNAPS en raison d'un déplacement à l'étranger dû au décès d'un membre de sa famille.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure que *« nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I.[s'il ne respecte pas les conditions énoncés]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat »* ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-26 du code de la sécurité intérieure que *« les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces transmises, le 20 juin 2018, par la société « ADS INTERVENTION », que M. Yassine SLIMANI a été salarié du 4 au 6 février 2018 alors que sa carte professionnelle était expirée depuis le 6 janvier 2018 ; que le contrat liant les deux parties a bien été signé par M. Yassine SLIMANI, le 4 février 2018 ; que, de plus, l'étude de la base de donnée DRACAR du CNAPS montre qu'il n'a déposé aucune demande de renouvellement de sa carte professionnelle ; que la commission estime qu'en tant qu'agent de sécurité, M. Yassine SLIMANI aurait dû connaître la réglementation en vigueur et de s'y conformer pour continuer à exercer ; que par conséquence le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

4. Considérant que M. Yassine SLIMANI a été engagé sous contrat à durée déterminée par la société « ADS INTERVENTION » du 4 au 6 février 2018 ; que l'intéressé n'apporte aucune preuve de ce qu'il aurait effectivement informé son employeur de l'expiration de son titre ; que cette embauche intervient plus de 3 semaines après l'expiration de sa carte professionnelle ; qu'il s'en suit que M. Yassine SLIMANI n'a pas tenu informé son employeur de la perte de validité de son titre ; que par conséquence le manquement résultant de la violation de l'article R.631-26 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

5. Considérant que l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que *« les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.*

6. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure précise que *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.*

7. Considérant que par correspondance du 24 octobre 2018, le service du contrôle du CNAPS a adressé, à M. Yassine SLIMANI, une convocation à une audition prévue le 5 novembre 2018 ; que cette convocation a été notifiée le 30 octobre 2018 à l'intéressé ; que M. Yassine SLIMANI ne s'est pas présenté à cette convocation alors qu'il était informé de la procédure de contrôle engagée et qu'il a manifestement refusé tout contact avec les services ; que, par suite, la commission considère que le comportement de M. Yassine SLIMANI, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 janvier 2019 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Yassine SLIMANI né le 9 février 1992, à Lyon (69004), domicilié au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à Yassine SLIMANI, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 21 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel de Lyon ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne le,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-11-007

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°6/2018-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI

Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI né le 20 octobre 1982 à Lyon, dont le dernier domicile connu est situé au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°6/2018-01-21

Du 21 janvier 2019 à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI

Dossier n° D69-651

Date et lieu de l'audience : Lundi 21 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Nadhir SLIMANI est né le 20 octobre 1982 à Lyon et son dernier domicile connu est situé au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).

Par correspondance du 20 juin 2018, la société « ADS INTERVENTION », a transmis plusieurs déclarations préalables à l'embauche, contrats de travail et bulletins de salaire aux agents du service du contrôle du C.N.A.P.S, ce qui permet de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI ;

- **Exercice d'une activité de sécurité privée sans carte professionnelle et malgré une interdiction temporaire d'exercer ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 21 janvier 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 21 décembre 2018, et revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

M. Nadhir SLIMANI a été informé de ses droits.

M. Nadhir SLIMANI n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Nadhir SLIMANI n'était pas présent, ni représenté.

Sur l'exercice d'une activité de sécurité privée sans carte professionnelle et malgré une interdiction temporaire d'exercer

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure que « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I.[s'il ne respecte pas les conditions énoncés]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure que « l'interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité prévue à l'article L. 634-4 est notifiée à la personne sanctionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure que « la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre ».

4. Considérant qu'il ressort des pièces transmises, le 20 juin 2018, que M. Nadhir SLIMANI a été salarié à deux reprises, aux mois de novembre 2017 et janvier 2018, par la société « ADS INTERVENTION » alors qu'il n'est titulaire d'aucune carte professionnelle lui permettant d'exercer une activité de sécurité privée ; que, de plus, la base de donnée DRACAR du CNAPS ne fait état d'aucune demande de carte professionnelle ; que la commission estime que M. Nadhir SLIMANI aurait dû connaître la réglementation en vigueur et s'y conformer pour prétendre à exercer une activité de sécurité privée ; que, par conséquent, le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

5. Considérant que par délibération du 4 septembre 2017, la CLAC Sud-Est a prononcé une interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI pour une durée de vingt-quatre mois ; que cette décision lui a été régulièrement notifiée le 29 septembre 2017 ; que l'intéressé s'est engagé, les 17 novembre 2017 et 13 janvier 2018, auprès de la société « ADS INTERVENTION » en tant que responsable d'exploitation des services de sécurité, en tout état de cause, sans tenir compte de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre et régulièrement notifiée le 29 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure ; que, par suite, la commission considère que le comportement de M. Nadhir SLIMANI, qui entend clairement faire obstacle aux effets de la délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2017-09-04 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, en date du 4 septembre 2017, est contraire aux dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent le manquement résultant de la violation de l'article précité est caractérisé ;

Sur le défaut de collaboration au contrôle

6. Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que « les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

7. Considérant que l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.*

8. Considérant que, par correspondance du 24 octobre 2018, le service du contrôle du CNAPS a adressé, à M. Nadhir SLIMANI, une convocation à une audition prévue le 5 novembre 2018 ; que cette convocation a été régulièrement notifiée le 31 octobre 2018 à l'intéressé ; que M. Nadhir SLIMANI ne s'est pas présenté à cette convocation alors qu'il était informé de la procédure de contrôle engagée et a manifestement refusé tout contact avec le service ; que, par suite, la commission considère que le comportement de M. Nadhir SLIMANI, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 janvier 2019 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Nadhir SLIMANI né le 20 octobre 1982 à Lyon, dont le dernier domicile connu est situé au 25 rue Bouteille à Lyon (69001).

La présente décision sera notifiée à M. Nadhir SLIMANI, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 21 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel de Lyon ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne le,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-06-001

renouvellement de la composition de la commission
départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme et de
l'utilité publique

Affaire suivie par : Mme Anabelle BIZIERE
Tél. : 04 72 61 61 92
Courriel : anabelle.biziere@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 6 mai 2019
portant renouvellement de la composition de la commission départementale-métropolitaine
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DL PAD_2015_12_21_131 du 18 décembre 2015
portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur, modifié par arrêté n° 69-2017-09-004 du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône n° 6 du 15 février 2019 désignant
les représentants du Département du Rhône au sein de la commission départementale-
métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du président de la Métropole de Lyon du 15 février 2019 et la délibération
du conseil métropolitain n° 2015-0908 du 10 décembre 2015 désignant les représentants de la
Métropole de Lyon, pour la durée du mandat 2014-2020, au sein de la commission
départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 14 mars 2019 de la présidente de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon relatif à la désignation d'un maire d'une commune du département au sein de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 27 mars 2019 ;

Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

1. Président :
 - le président du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue.
2. Représentants de l'Etat :
 - Le préfet ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.
3. Maire d'une commune du département du Rhône
 - M. José RODRIGUEZ, maire de SIMANDRES.
4. Conseiller départemental du Rhône
 - titulaire : M. Antoine DUPERRAY ;
 - suppléant : M. Daniel VALÉRO.
5. Conseiller de la Métropole de Lyon
 - titulaire : M. Michel LE FAOU ;
 - suppléante : Mme Laurence BALAS.
6. Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
 - Mme Isabelle CHARPIN, secrétaire générale de l'APORA ;
 - M. Pierre CHICO-SARRO, association France Nature Environnement (FNE)- Rhône.
7. Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative)
 - titulaire : M. Daniel DERORY, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire ;
 - suppléant : M. André MOINGEON, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Rhône.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 – Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer, mais elles peuvent donner un mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est alors exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le président du tribunal administratif de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-04-19-006

Arrêté portant création du plan ORSEC PPI École normale
supérieure (ENS) à Lyon 7ème



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL SDMIS_DPOS_GACR_2019_018

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** les avis des services concernés et l'enquête publique ;

/...

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan "ORSEC PPI Ecole normale supérieure" (ENS) à Lyon 7^{ème} est approuvé.

Article 2 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances,
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de
la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,
le maire de la commune concernée,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de
services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-18-009

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 18 084 sarl O2
Jardi-Brico Lyon - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_18_084

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848732202

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl O2 Jard-Brico Lyon - domiciliée 23 avenue Raymond de Veysières / 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La **sarl O2 Jard-Brico Lyon - domiciliée 23 avenue Raymond de Veysières / 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP848732202, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl O2 Jardi-Brico Lyon est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

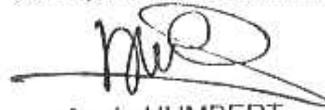
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECTEUR,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Choffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-15-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 080 Valentin
OLINGER - déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_080

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP844427427

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Valentin OLINGER – domicilié 92 chemin de l'horizon / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Valentin OLINGER – domicilié 92 chemin de l'horizon / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP844427427 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : Valentin OLINGER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-15-004

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 081 Catalina
GHENEA - déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_081

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818886491

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Catalina GHENEA – domiciliée 102 rue Jean Fournier / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Catalina GHENEA – domiciliée 102 rue Jean Fournier / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP818886491 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.pouv.fr - www.travail-emploi-sante.pouv.fr - www.economie.pouv.fr

Article 3 : Catalina GHENEA est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

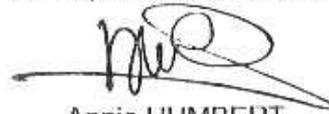
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-15-006

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 082 Sylia
TIZIZOUA enseigne SYLIA SERVICES - déclaration
SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_082

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848431557

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sylia TIZIZOUA** enseigne **SYLIA SERVICES / domiciliée 101 A montée de Choulans / chez Mme TIZIZOUA CHAFEA / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Sylia TIZIZOUA enseigne SYLIA SERVICES / domiciliée 101 A montée de Choulans / chez Mme TIZIZOUA CHAFEA / 69005 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP848431557, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr*

Article 3 : Sylia TIZIZOUA enseigne SYLIA SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 mars 2019

Le Préfet, par délégation du DIRECTEUR,
Préfecture du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Signature of Annie HUMBERT

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-18-010

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 15 083 Noura
SAHEL - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_083

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP842949174

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Noura SAHEL– domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Noura SAHEL– domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842949174, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dircecte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : **Noura SAHEL** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-18-007

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 18 085 Lyse
PONCETY enseigne A VOS COURS - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_18_085

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP842058679

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Lyse PONCETY enseignante A VOS COURS – domiciliée 29 rue Magenta / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Lyse PONCETY enseignante A VOS COURS – domiciliée 29 rue Magenta / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842058679 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Lyse PONCETY enseigne A VOS COURS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

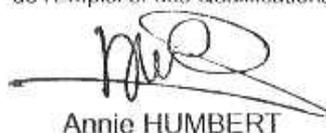
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-22-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 22 087 - sas
MENAGE&VOUS - déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_22_087

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP849041769

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la sas **MENAGE&VOUS / domiciliée 9 rue Pierre Brossolette / 69210 L'ARBRESLE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La sas **MENAGE&VOUS / domiciliée 9 rue Pierre Brossolette / 69210 L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849041769, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sas **MENAGE&VOUS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

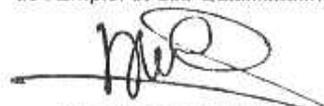
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECTEUR,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-02-004

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 02 088 José
ASTIER enseigne JOSE PAYSAGE - déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_088

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP830959516

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **José ASTIER enseigne JOSE PAYSAGE – domicilié 144 chemin du joint / 69380 DOMMARTIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **José ASTIER enseigne JOSE PAYSAGE – domicilié 144 chemin du joint / 69380 DOMMARTIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP830959516 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : José ASTIER enseigne JOSE PAYSAGE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-04-002

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 04 091 Philippe
BOURGEAY enseigne PHIL NETTOYAGE - SAP
déménagement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_04_091

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP800063109

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0004 du 6 février 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Philippe BOURGEAY enseigne PHIL NETTOYAGE, domicilié 6 rue Sœur Bouvier – 69005 LYON, enregistrée sous le n°SAP800063109, à compter du 3 février 2014 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 3 mars 2019 par Philippe BOURGEAY;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

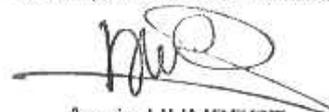
CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Philippe BOURGEAY enseigne PHIL NETTOYAGE**, enregistrée sous le n°SAP800063109, est situé à l'adresse suivante : **28 impasse des peupliers – 69290 GREZIEU LA VARENNE** depuis le **1^{er} novembre 2016**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 4 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-08-003

arrete DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 092 Oscar
JULLIEN - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_08_092

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP833779721

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Oscar JULLIEN – domicilié 4 rue Simon Maupin / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Oscar JULLIEN – domicilié 4 rue Simon Maupin / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833779721 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : Oscar JULLIEN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-09-008

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 09 095 Florence
CHRISTIANY - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_09_095

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP530656065

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Florence CHRISTIANY – domiciliée 36 avenue des sources / 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Florence CHRISTIANY – domiciliée 36 avenue des sources / 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP530656065 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Florence CHRISTIANY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

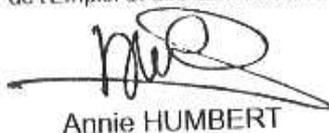
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Signature of Annie HUMBERT

Annie HUMBERT

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-009

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 097 Saïda
BOUZID - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_097

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842000721

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Saïda BOUZID – domiciliée 49 avenue Gabriel Péri / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Saïda BOUZID – domiciliée 49 avenue Gabriel Péri / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842000721 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 mars 2019 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Saïda BOUZID est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

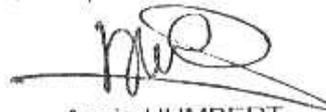
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-010

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 098 Ahlem
LANNAD - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_098

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP831523808

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Ahlem LANNAD – domiciliée 30 rue Rosset / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Ahlem LANNAD – domiciliée 30 rue Rosset / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831523808 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Ahlem LANNAD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

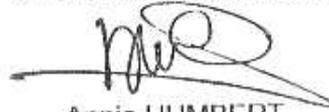
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-011

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 099 Marie
PLASSE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_099

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849305958

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Marie PLASSE– domiciliée 57 rue des tables claudiennes / 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Marie PLASSE– domiciliée 57 rue des tables claudiennes / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849305958, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Marie PLASSE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

Le Préfet, par délégation du DIRECTEUR,
Président Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-012

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 100 Valentin
SOREL enseigne AIDE ET SERVICES - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_100

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848801999

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Valentin SOREL enseigne AIDE ET SERVICES – domicilié 74 route de Genas / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Valentin SOREL enseigne AIDE ET SERVICES – domicilié 74 route de Genas / 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP848801999, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Valentin SOREL enseigne AIDE ET SERVICES** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**

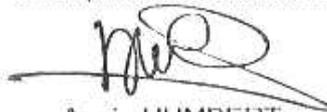
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECTEUR,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-013

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 101 Baptiste
GAILLARD - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_101

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849605720

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Baptiste GAILLARD – domicilié 7 rue Colonel Sebbane – bât 7 / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Baptiste GAILLARD – domicilié 7 rue Colonel Sebbane – bât 7 / 69600 OULLINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP849605720, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Baptiste GAILLARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage

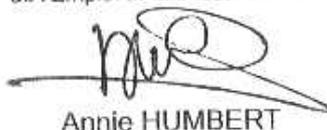
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Signature of Annie HUMBERT

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-014

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 102 Rémi
LEFEVRE enseigne CLEVERWAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_102

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848950408

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Rémi LEFEVRE enseigne CLEVERWAY.XYZ – domicilié 148 rue Alexis Perroncel / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Rémi LEFEVRE enseigne CLEVERWAY.XYZ – domicilié 148 rue Alexis Perroncel / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP848950408 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 avril 2019 et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.dirccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr*

Article 3 : Rémi LEFEVRE enseigne CLEVERWAY.XYZ est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

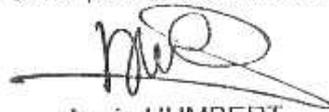
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-015

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 103 Marine
GONCALVES - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_103

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP842038499

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Marine GONCALVES– domiciliée 18 rue Jacques Prévert / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Marine GONCALVES– domiciliée 18 rue Jacques Prévert / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842038499, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Marine GONCALVES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-15-016

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 15 104 eurl
BULLE D'O - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_104

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP849709670

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'eurl **BULLE D'O / domiciliée 23 rue du michard / 69510 THURINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : L'eurl **BULLE D'O / domiciliée 23 rue du michard / 69510 THURINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849709670, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.dircecte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr*

Article 3 : L'eurl BULLE D'O est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-16-004

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 16 105 Quentin
MOULIN enseigne Training Evolution - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_16_105

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP833641061

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Quentin MOULIN enseigne Training Evolution – domicilié 80 rue Elsa Triolet / 69800 SAINT-PRIEST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Quentin MOULIN enseigne Training Evolution – domicilié 80 rue Elsa Triolet / 69800 SAINT-PRIEST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833641061 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : Quentin MOULIN enseigne Training Evolution est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

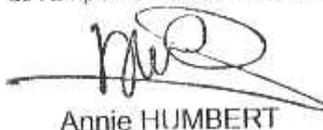
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Chéffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-024

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 107 Stéphane
BESSON - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_107

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP488783549

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Stéphane BESSON – domicilié 41 E rue des aqueducs / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Stéphane BESSON – domicilié 41 E rue des aqueducs / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP488783549, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Stéphane BESSON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

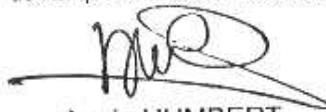
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-025

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 108 Ivana
STANOJEVIC enseigne IVA DOM - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_108

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849005236

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Ivana STANOJEVIC enseignante IVA DOM / domiciliée 21 chemin du sirioux / 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Ivana STANOJEVIC enseignante IVA DOM / domiciliée 21 chemin du sirioux / 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849005236, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Ivana STANOJEVIC enseigne IVA DOM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

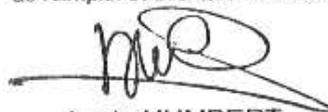
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Chelle du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-026

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 109
Luis-Philippe MARRACHINHO - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_109

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP827630740

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Luis-Philippe MARRACHINHO – domicilié 59 route de Genas / 69680 CHASSIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Luis-Philippe MARRACHINHO – domicilié 59 route de Genas / 69680 CHASSIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP827630740 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)

Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dircecte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : Luis-Philippe MARRACHINHO est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

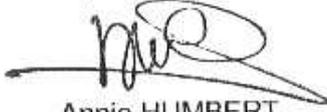
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Signature of Annie HUMBERT

Annie HUMBERT

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dirccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-027

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 110 Denise
MAPULELE enseigne Alphadess-Multiservices - SAP
déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_110

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP797845617

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Denise MAPULELE** enseigne **Alphadess-Multiservices / domiciliée 17 rue Frédéric et Irène Joliot Curie / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Denise MAPULELE enseigne **Alphadess-Multiservices / domiciliée 17 rue Frédéric et Irène Joliot Curie / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP797845617, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr*

Article 3 : Denise MAPULELE enseigne Alphadess-Multiservices est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

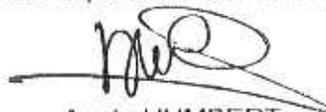
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-028

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 111 sarl C
PROPRE - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_111

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP849690458

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl C PROPRE / domiciliée 38 avenue Gabriel Péri / 69190 SAINT FONTS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La **sarl C PROPRE / domiciliée 38 avenue Gabriel Péri / 69190 SAINT FONTS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849690458, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl C PROPRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-23-029

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 23 112 Aouatef
Torkia KHARCHI - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_23_112

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849663646

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Aouatef Torkia KHARCHI / domiciliée résidence les arts – 49 avenue Gabriel Péri / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Aouatef Torkia KHARCHI / domiciliée résidence les arts – 49 avenue Gabriel Péri / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849663646, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Aouatef Torkia KHARCHI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-24-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 24 113 sarl
OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP
déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_24_113

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848506077

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la sarl **OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE / domiciliée 27 avenue Raymond de Veyssières / 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La sarl **OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE / domiciliée 27 avenue Raymond de Veyssières / 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP848506077, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : La sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

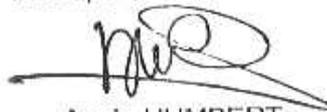
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-03-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_089 Patrick
VERICEL enseigne ADV Lyon - SAP déclaration liée à
renouvellement agrément



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_090

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508582194

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_089 du 3 avril 2019 renouvelant l'agrément, au titre des services à la personne, à l'eurl **Patrick VERICEL enseigne ADV LYON** à compter du **1^{er} mars 2019**;

Vu le certificat n° FR049704-1 délivré le 24 janvier 2019 par le Bureau Veritas pour la période du 24/01/2019 au 24/01/2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 15 février 2019 par monsieur Patrick VERICEL en qualité de gérant, l'eurl **Patrick VERICEL enseigne ADV LYON** dont l'établissement principal est situé au **8 rue Marietton, 69009-LYON** et enregistré sous le N° **SAP508582194** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône (69):

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019 - mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (69)
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante) (69)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon pour quinze ans à compter du 11 février 2015 - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter à compter du 1^{er} mars 2019, date de renouvellement de l'agrément sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 03 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-03-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_090 Patrick
VERICEL enseigne ADV Lyon - SAP renouvellement
agrément



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_090

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508582194

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_02_089 du 3 avril 2019 renouvelant l'agrément, au titre des services à la personne, à l'eurl **Patrick VERICEL enseigne ADV LYON** à compter du **1^{er} mars 2019**;

Vu le certificat n° FR049704-1 délivré le 24 janvier 2019 par le Bureau Veritas pour la période du 24/01/2019 au 24/01/2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 15 février 2019 par monsieur Patrick VERICEL en qualité de gérant, l'eurl **Patrick VERICEL enseigne ADV LYON** dont l'établissement principal est situé au **8 rue Marietton, 69009-LYON** et enregistré sous le N° **SAP508582194** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône (69):

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019 - mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (69)
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante) (69)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon pour quinze ans à compter du 11 février 2015 - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter à compter du 1^{er} mars 2019, date de renouvellement de l'agrément sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 03 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-18-008

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 03 18 086
sasu UN SOURIRE A DOMICILE - déménagement SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_18_086

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP825284714

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_11_346 du 11 août 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sasu UN SOURIRE A DOMICILE, enregistrée sous le n°SAP825284714, à compter du 2 août 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 11 mars 2019 par la sasu UN SOURIRE A DOMICILE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de la sasu UN SOURIRE A DOMICILE est situé à l'adresse suivante : le petit Gleizé – 122 chemin du champ de la croix / 69400 GLEIZE depuis le 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-08-004

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 093
Guillaume GALVAN - SAP déménagement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_08_093

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP840684443**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_12_279 du 12 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Guillaume GALVAN, domicilié 12 avenue docteur Serullaz – 69670 VAUGNERAY, enregistrée sous le n°SAP840684443, à compter du 27 septembre 2018 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 4 avril 2019 par Guillaume GALVAN;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 22 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Guillaume GALVAN**, enregistrée sous le n°SAP840684443, est situé à l'adresse suivante : **10 avenue docteur Serullaz – 69670 VAUGNERAY** depuis le **22 février 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 8 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-08-005

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 04 08 094
Laurent THIVIN - SAP changement intitulé adresse

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_08_094

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP400210241

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3640 du 18 juin 2009 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à Laurent THIVIN, enregistré sous le n°SAP400210241, à compter du 17 juin 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0005 du 15 mai 2014 renouvelant l'agrément simple au titre des services à la personne à Laurent THIVIN, enregistrée sous le n°SAP400210241, à compter du 17 juin 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} avril 2019 par Laurent THIVIN;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'intitulé d'adresse au 26 mai 2009 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Laurent THIVIN** est situé à l'adresse suivante : **456 chemin de Tanay 69620 LEGNY** depuis le **26 mai 2009**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 8 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-05-009

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69-DEQ_2019_03_05_075 Clément
LAGRANGE - SAP changement d'adresse

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_075

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP824954143**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_28_154 du 28 février 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Clément LAGRANGE, domicilié 240 B chemin vert – 69390 CHARLY, enregistrée sous le n°SAP824954143, à compter du 27 février 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} février 2019 par Clément LAGRANGE ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 28 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Clément LAGRANGE**, enregistrée sous le n°SAP824954143, est situé à l'adresse suivante : **résidence des parcs – 21 rue Charles de Gaulle – 69390 VOURLS** depuis le **28 janvier 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-07-007

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_07_079 Véronique
DESCHAMPS - SAP changement d'adresse

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_07_079

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP828945048**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_05_28_163 du 28 mai 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Véronique DESCHAMPS, enregistrée sous le n°SAP828945048, à compter du 28 mai 2018;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 21 février 2019 par Véronique DESCHAMPS;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Véronique DESCHAMPS** est situé à l'adresse suivante : **72 route de Fleurieu / 69270 ROCHETAILLEE-SUR-SAONE** depuis le **1^{er} septembre 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-26-002

Arrêté n° 2019-10-0050 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69 sise 1121
ch des Grands Moulins à GLEIZE

Arrêté n° 2019-10-0050

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013/3693 du 22 août 2013 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69 ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0015 du 21 février 2019 fixant la liste des bénéficiaires des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69, preneur, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 28 mars 2019,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69 - Madame Violène BERNET

N° d'agrément : 69-113

Etablissement principal : 1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE

Etablissement secondaire : 49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/3693 du 22 août 2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société S.U. 69 - SOS AMBULANCES 69.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-29-005

Arrêté n° 2019-10-0061 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0061 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES SAINT GENOISES sise 135 avenue Jean Jaurès*

**de la société AMBULANCES SAINT GENOISES sise
135 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS**

Arrêté n° 2019-10-0061

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2013/5110 du 14 novembre 2013 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES

Considérant le procès-verbal mixte du 19 septembre 2018, prenant acte du décès de Monsieur Thierry MONTEAN, cogérant non associé, et nommant, en qualité de nouveaux co-gérants, Monsieur Sébastien MAYORAL et Monsieur Nicolas PEREZ ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2018, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 4 avril 2019, prenant acte de la démission de Monsieur Nicolas PEREZ et de Monsieur Sébastien MAYORAL ;

Considérant le procès-verbal l'assemblée générale mixte du 2 janvier 2019, portant nomination en qualité de nouveaux co-gérants, Monsieur LAHMAR Laouari et Monsieur LAHMAR Mohammed,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SAINT GENOISES

Mmes Sandra PEREZ & Sarah SANHAJ

Messieurs Ludovic PARESYS – LAHMAR Mohammed – LAHMAR Laouari

135 avenue Jean Jaurès - 69600 OULLINS

Sous le numéro : 69-043

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/5129 du 24 septembre 2018 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 avril 2019

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-02-005

Arrêté n° 2019-10-0067 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2019-10-0067 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES DES CALADES sise 83 rue de Belleville à 69400*
**AMBULANCES DES CALADES sise 83 rue de Belleville
à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Arrêté n° 2019-10-0067
portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES DES CALADES, en date du 14 mars 2019,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche sur Saône, à jour au 2 avril 2019 ;

Considérant l'attestation établie le 18 avril 2019 entre la société VILLEFRANCHE AMBULANCES sise 83 rue de Belleville – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et la société AMBULANCES DES CALADES, relative à la cession de l'autorisation de mise en service du véhicule de catégorie D, VOLKSWAGEN immatriculé EK-228-ZB, sans véhicule associé ;

Considérant l'attestation établie le 10 avril 2019 entre la société SOS AMBULANCES 69 sise 1121 chemin des Grands Moulins – 69400 GLEIZE et la société AMBULANCES DES CALADES, relative à la cession de l'autorisation de mise en service du véhicule de catégorie C, FORD immatriculé EC-080-EQ sans véhicule associé ;

Considérant l'autorisation établie le 21 mars 2019 par la Société NEXITY aux fins de domiciliation du siège sociale de la Société AMBULANCES DES CALADES à 83 rue de Belleville - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé 25 avril 2019 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES DES CALADES - Monsieur David DUPERRAY
83 rue de Belleville – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° d'agrément : 69-370

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

.../...

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 2 mai 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-02-004

Arrêté n° 2019-10-0068 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2019-10-0068 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES SANTE PLUS sise 6 allée Grange Chapelle à 69210*

AMBULANCES SANTE PLUS sise 6 allée Grange

Chapelle à 69210 SAVIGNY

Arrêté n° 2018-10-0068
portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES SANTE PLUS, du 18 mars 2019 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 10 avril 2019 ;

Considérant le bail commercial établi le 29 mars 2019 entre la SARL PS2S dont le siège social est situé 31 chemin du Rochut à 69210 SAINT GERMAINE DE NUELLES, bailleur, et la société AMBULANCES SANTE PLUS représentée par Monsieur Anis JABALLAH, preneur, relatif aux installations matérielles sises 6 allée Grange Chapelle à SAVIGNY ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 23 avril 2019 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCES SANTE PLUS - Monsieur Anis JABALLAH
6 allée Grange Chapelle 69210 SAVIGNY

N° d'agrément : 69-371

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 2 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud Est

69-2019-05-03-003

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury
de concours de marché public global sectoriel relatif à la
conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation,
maintenance et hôtellerie des ouvrages du nouveau centre
de rétention administrative à Colombier-Saugnieu (69)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant désignation des membres du jury de concours de marché public global sectoriel relatif à la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation, maintenance et hôtellerie des ouvrages du nouveau centre de rétention administrative à Colombier-Saugnieu (69)

Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

SUR proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Un marché public global sectoriel est organisé par le ministère de l'intérieur, en application des articles 88, 89 et 105 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation, maintenance et hôtellerie des ouvrages du nouveau Centre de Rétention Administrative à Colombier-Saugnieu (69).

ARTICLE 2

La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Présidente du jury
 - Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité zone Sud-Est, ou son représentant,
- Membres du jury
 - Madame la sous-directrice de la Lutte contre l'immigration irrégulière ou son représentant,
 - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Madame la directrice zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Sud-Est, ou son représentant,
- Monsieur le maire de la ville de Colombier-Saugnieu, ou son représentant,
- Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – (MIQCP),
- Un architecte indépendant,
- Un représentant de la fédération SYNTEC.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Monsieur le chef du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Madame la cheffe du bureau de la programmation immobilière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Le référent grands projets immobiliers du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- Le chef du projet immobilier du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- Monsieur le chef du Centre de Rétention de Lyon, ou son représentant,
- Un architecte indépendant,
- Un représentant du groupement d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO).
- Toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 3

Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU JURY

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Monsieur le Président du jury a une voix prépondérante.

ARTICLE 5

Le secrétariat du concours est assuré par la direction de l'immobilier du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au bureau des travaux d'investissement, chargé avec la commission technique, de les analyser et de les présenter au jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat de concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

La Direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

ARTICLE 6

Les réunions du jury, destinées à sélectionner, d'une part les candidats et d'autre part à proposer un classement des prestations de candidats sélectionnés, se tiendront à Lyon.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

- 3 MAI 2019

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

de la zone Sud-Est
auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Emmanuelle DUBEE

Emmanuelle DUBEE

FIN